

Journal du droit des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel :jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Aurore Dachy, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Valentine Mahieu, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Christelle Trifaux, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

Le jeu de dupes continue

En septembre 2013, Ibrahim (prénom d'emprunt) est arrivé en Belgique, où il s'est déclaré refugié. Affirmant être né au Sénégal en 1997, il a immédiatement été pris en charge par le Service des tutelles. Mais l'Office des étrangers a émis un doute sur son âge et a exigé un test médical pour vérifier la minorité. Résultat : un rapport formulé avec une «*certitude scientifique raisonnable*», lui donnant l'âge de 20 ans et trois mois, avec une marge d'erreur de 2 ans ! Inutile de dire que pour Ibrahim, les conséquences sont lourdes. Au lieu de bénéficier d'une protection en tant qu'enfant, et donc de perspectives d'étude, de séjour, d'accès à une protection sociale, il est à présent considéré comme un majeur demandeur d'asile, qui a menti sur un élément important de sa situation (son âge), ce qui jettera le discrédit sur l'ensemble de son récit.

Cette affaire portée récemment devant le Conseil d'Etat (qui a rejeté la demande de suspension de la décision, voir page 44) illustre une fois de plus combien l'évaluation de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés arrivant en Belgique sans disposer de documents d'identité probants reste injuste et problématique.

On sait en effet que le triple test médical utilisé par le Service des tutelles est peu fiable et qu'il faut l'appliquer avec circonspection. La loi prévoit d'ailleurs qu'en cas de doute, la minorité doit prévaloir.

Si ce test est réalisé, c'est à cause d'un doute émis par une autorité, généralement l'Office des étrangers, qui se base sur une appréciation de l'apparence physique de la personne (on imagine le fonctionnaire scrutant le physique du jeune pour se faire une idée de son âge!). Or, on sait aussi à quel point cette apparence peut être trompeuse. Qu'on pense à certains sportifs qui, à 16 ou 17 ans, ont la taille et la stature d'un athlète. L'inverse étant vrai aussi, des personnes majeures peuvent donner l'impression qu'elles sont encore mineures.

C'est donc l'appréciation subjective d'un fonctionnaire non-qualifié qui va déclencher la réalisation d'un examen médical. Lequel peut conclure que l'intéressé a cinq ans de plus que l'âge qu'il a déclaré, comme dans la situation qu'a eu à connaître le Conseil d'Etat. Des documents d'identité (carte d'identité électronique et acte de naissance) avaient pourtant été produits qui donnaient à l'intéressé l'âge de 15 ans. Mais comme ils n'étaient pas légalisés, ils n'avaient pas de caractère probant. Pourquoi le Service des tutelles n'a-t-il pas demandé au poste diplomatique belge compétent de légaliser les documents produits pour avoir une certitude quant à l'identité et l'âge ? En cas de légalisation, fort probable, on aura une nouvelle preuve de l'absence totale de fiabilité du test utilisé.

Plutôt que de se contenter d'une « certitude scientifique raisonnable », qui s'apparente à une incertitude que tout scientifique devrait avoir l'honnêteté de reconnaître, il faut rejeter une fois pour toutes ce test si peu fiable, particulièrement quand des documents sont produits et qu'ils peuvent être légalisés. Faute de quoi on reste dans un jeu de dupes, où chacun sait que ce qu'il fait n'est pas crédible, et où le jeune concerné est la première victime.

Benoit Van Keirsbilck et Amélie Mouton

Le JdJ

SOMMAIRE

MARS 2014 - N° 333

1 **Éditorial :** Le jeu de dupes continue,
Benoît VanKeirsbilck et Amélie Mouton

3 **Appel :** Pour une étude globale sur les enfants privés de liberté

5 **Tribune** : Pères et repères,
Irène Kaufer

7 Un enfant exposé aux violences entre partenaires est un enfant maltraité"
Sophia Mesbahi

11 La réalisation des droits de l'enfant, c'est aussi une question de budget,
Sarah D'hondt et Siska Van de Weyer

18 Le mariage d'enfant,
Mirna Strinic

Documents

29 Charte sociale européenne. Extrait des Conclusions 2013 du Comité européen des droits sociaux. Observations interprétatives relatives à l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) - Janvier 2014

31 Circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'État conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965

Travaux parlementaires

36 Question de Mme Malika Sonnet à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée «*Échecs d'adoption*»

36 Interpellations jointes de M. Antoine Tanzilli et Mme Christie Morreale à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée «*Avancées en matière de mise en autonomie des mineurs*» (Article 76 du règlement)

Jurisprudence

C.E. (n° 226.576) – 27 février 2014
Mineur étranger non-accompagné – Evaluation de l'âge – Contestation – Test médical – Document d'identité non-légalisé – Valeur probante – Non – Loi sur les droits du patient – Application (non) – Subir un test médical ne fait pas du MENA un patient – Motivation d'un acte administratif – Convention internationale des droits de l'enfant (art. 3 et 8) – Pas d'effets directs.
40

Pol. Bruges (Bureau d'assistance judiciaire) - 11 juin 2013
Assistance judiciaire – Bureau – Appréciation – Procédure sans espoir
45

Conseil d'État (sect. cont. adm., 9ème ch.) - 4 septembre 2013
Suspension d'extrême urgence – Défaut dans la notification de la décision – Impossibilité de compléter les moyens au cours de la procédure – Violation de l'obligation de motivation formelle
45

NOUVEAU

Quels droits face à la police ?



Voyez la couverture intérieure en fin de *JDJ*...

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par EXCELLE PRINT, Lodomez 3, B-4970 Stavelot.

Call for a

Global Study on
Children Deprived of Liberty

Étude globale sur les enfants privés de liberté

«Les enfants n'ont rien à faire derrière les barreaux. Les enfants doivent aller à l'école. Ils doivent jouer avec leurs amis. Ils devraient être dans leurs familles». Pas d'enfants derrière les barreaux! (Défense des Enfants International, 2005)

Nous, organisations de la société civile, appelons les membres de l'Assemblée générale des Nations unies [d'accepter la recommandation du Comité des droits de l'enfant [(1)]] de demander au Secrétaire général des Nations unies d'entreprendre **UNE ÉTUDE GLOBALE SUR LES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ** [(2)] afin de recueillir **des données et des statistiques** complètes de toutes les régions sur le nombre et la situation des enfants en détention, de **partager les bonnes pratiques** et **formuler des recommandations** pour que des mesures efficaces soient prises en vue de prévenir les violations des droits de l'homme à l'encontre des enfants en détention et réduire le nombre d'enfants privés de liberté.

Il y a un manque flagrant de données quantitatives et qualitatives (notamment de données ventilées), de recherches et d'informations fiables sur la situation des enfants privés de leur liberté [(3)]. La privation de liberté a des conséquences très négatives pour le développement harmonieux de l'enfant et devrait être une *«mesure de dernier recours et pour le plus court laps de temps possible»* [(4)]. Les enfants privés de liberté sont exposés à des risques accrus d'abus, de violence, de discrimination sociale sévère et de déni de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Certains groupes défavorisés sont plus touchés que d'autres, mais la société en est affectée dans son ensemble d'autant plus que la privation de liberté tend à accroître l'exclusion sociale, le taux de récidive et les dépenses publiques.

L'étude tiendra compte de la privation de liberté sous toutes ses formes, entre autres: les enfants en conflit avec la loi, les enfants confinés en raison de leur santé physique ou mentale ou d'usage de drogue; les enfants vivant en détention avec leurs parents; la détention par les services d'immigration; les enfants détenus pour leur protection; la sécurité nationale; etc. Afin de garantir que la privation de liberté soit bien comprise et donc utilisée comme une mesure de dernier ressort, il est également crucial d'améliorer **la compréhension des concepts clés ayant trait aux droits et à la privation de liberté des enfants** (tels que dernier recours, le temps le plus court possible, l'intérêt supérieur de l'enfant, l'accès à la justice, la détention préventive, la déjudiciarisation, la justice réparatrice, les systèmes judiciaires formels et informels, les mesures de diversion, les mesures de protection, l'âge de la responsabilité pénale, la réadaptation et la réinsertion, la détention administrative; entre autres).

L'étude analysera la mise en œuvre concrète des lois et les normes internationales et les possibilités d'aide aux États pour leur permettre d'améliorer leurs politiques et pratiques. Grâce à la collecte de preuves et de données fiables, l'étude permettra également de consolider les bonnes pratiques et formuler des **recommandations**, pour appuyer l'action des États, des organismes des Nations unies et des autres parties prenantes afin de mieux mettre en application les normes internationales et de s'assurer que les enfants privés de liberté jouissent effectivement de leurs droits humains.

(1) *Agir en vertu de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (CDE), article 45 (c)*

(2) «La privation de liberté signifie toute forme de détention ou d'emprisonnement ou de placement d'une personne âgée de moins de 18 ans dans un établissement public ou privé, duquel cette personne n'est pas autorisée à sortir à son gré, par ordre de toute autorité judiciaire, administrative ou toute autre autorité publique», *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990 (Règles de La Havane)*

(3) *Le manque de données existantes sur les enfants privés de liberté est mentionné dans un certain nombre de rapports officiels, entre autres : Rapport conjoint sur la prévention et les réponses à la violence contre les enfants au sein du système de justice pour mineurs (2012), le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre enfants, le Bureau du Haut commissaire aux droits de l'homme (BHCDH) et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC); Observation générale n°10 (2007) du BHCDH; la détention administrative d'enfants: un rapport mondial (2011), Centre juridique pour les enfants, Université d'Essex et UNICEF; Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits humains des migrants (A/HRC/20/24).*

(4) *Convention relative aux droits de l'enfant, article 37 (b)*

L'étude se concentrera sur les principaux aspects suivants :

- Le recueil **des données et des statistiques** quantitatives et qualitatives sur les enfants privés de liberté, en ce qui concerne le genre, l'âge, les groupes vulnérables et les disparités (par exemple, les milieux urbains ou ruraux, les régions, les groupes ethniques);
- **La situation des enfants dans les centres de détention** ainsi que l'utilisation et l'abus de la privation de liberté, compte tenu des lois et normes internationales relatives aux droits de l'Homme;
- **Les concepts clés** liés aux droits et la privation de liberté des enfants en vue de viser à informer et à promouvoir un plus grand engagement pour améliorer les systèmes judiciaires et la jouissance des droits;
- La façon la plus efficace de mettre en application les **mesures de prévention** et **les mesures alternatives** pour s'assurer que la détention n'est utilisée qu'en dernier recours (privilégiant la déjudiciarisation et la justice réparatrice, entre autres) et qu'elle conduit à des mesures adéquates de réadaptation;
- La formulation **de recommandations et bonnes pratiques** pour mettre en œuvre des normes, et réduire le nombre d'enfants privés de leur liberté.

Cette étude s'appuiera sur le modèle de l'Étude des Nations unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants (1996) réalisée par Graça Machel et l'Étude des Nations unies sur la violence contre les enfants (2006) réalisée par Paulo Sergio Pinheiro. Ces deux études exposent la nature, l'étendue et les causes liées aux questions de conflit et de violence, ainsi que des recommandations claires proposées pour des actions de prévention et d'intervention. Notez que l'étude réalisée par Pinheiro mentionne explicitement, en ce qui concerne la garde à vue et la détention «[...] *une meilleure collecte de données est urgemment requise à travers le monde* [...]» [(5)]. Les deux études constituent une solide plateforme pour le plaidoyer et l'action et ont conduit à des progrès importants pour les enfants. Ces études représentent un point de référence pour évaluer les progrès accomplis dans ces domaines spécifiques. La présente étude fera de même. Dans le domaine de la privation de liberté, une évaluation concrète de la situation est nécessaire et urgente.

Pour qu'une étude mondiale sur les enfants privés de liberté soit réalisée, les signataires de cet appel insistent auprès des députés de l'Assemblée générale des Nations unies pour qu'ils demandent au Secrétaire général des Nations unies de mener une telle étude approfondie, en nommant un expert indépendant – qui travaillera en collaboration avec le Groupe interinstitutions des Nations unies sur la justice pour mineurs (IPJJ), les agences des Nations unies, les États membres, les organisations de la société civile, les universités et les enfants eux-mêmes, ainsi que tous les autres partenaires concernés.

Signataires : African Child Policy Forum (ACPF), Alliance for Children, Association for the Prevention of Torture (APT), Casa Alianza (Switzerland), Child Helpline International (CHI), Child Rights International Network (CRIN), Consortium for Street Children, Coram Children's Legal Centre, Defence for Children International (DCI), Geneva Infant Feeding Association - International Baby Food Action Network (IBFAN-GIFA), Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Human Rights Watch (HRW), Institut international des Droits de l'Enfant (IDE), International Catholic Child Bureau (ICCB/BICE), International Detention Coalition (IDC), International Juvenile Justice Observatory (IJJO), Our Children Foundation, Penal Reform International (PRI), Plan International, Quaker United Nations Office (QUNO), SOS Children's Villages International, Terre des Hommes International Federation, War Child Holland (WCH), World Organization Against Torture (OMCT)

Rens. : www.childrendeprivedofliberty.info
contact@childrendeprivedofliberty.info

(5) Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants 2005, p.191.

Pères et repères

Irène Kaufer[1]

Du temps où j'étais à l'Université, mes cours de psycho clinique m'expliquaient très sérieusement les ravages de l'absence du père : l'enfant risquait de tourner petit délinquant, meurtrier, ou «*même homosexuel*» (je me souviens bien des termes, gravés dans mon esprit d'étudiante pas très à l'aise, à l'époque, avec mes propres sentiments...) L'absence de la mère, elle, provoquait des troubles de l'attachement. Et surtout pas de confusion des rôles, s'il vous plaît.

Cela ne se passait pas dans un obscurantiste institut catho-judéo-islamique, mais au sein de la très libre-exaministe ULB. Il est vrai qu'on était dans les années 1970, aux tout débuts de la révolution féministe (j'insiste : pas sexuelle, mais féministe, c'est cela qui m'a ouvert les yeux, les oreilles et les perspectives de liberté). Je n'aurais pas pensé que 40 ans plus tard, malgré les avancées pour l'émancipation des femme, l'ouverture du mariage et de l'adoption pour les couples homosexuels et de la procréation médicale assistée pour les lesbiennes, on en serait encore là : la loi du Père, représentant symbolique de la Société, le seul capable d'arracher l'enfant aux risques – que dis-je, à la certitude – de relation fusionnelle avec la mère, et donc, celui dont le nom doit être sanctifié sur la terre comme au ciel – oh pardon, là je crois que je me trompe de registre. Quoique...

Si je reviens sur ces souvenirs, c'est en réaction aux multiples mises en garde qui nous sont assénées devant la menace d'une nouvelle loi, permettant aux parents de faire des choix dans la transmission du nom de famille aux enfants : nom du père, de la mère, ou les deux accolés dans l'ordre choisi. En cas de désaccord, c'est le double nom qui s'imposera, dans l'ordre père-mère. Une évolution qui existe déjà, sous diverses formes, chez la plupart de nos voisins.

Et voilà que le projet de loi soulève un tollé presque digne des délires de nos ami/e/s français/e/s contre la pseudo «*théorie du genre*» ! Une ambiance de fin de monde, la perte des repères pour nos bambins, le tronçonnage brutal des arbres généalogiques et la montée des risques de consanguinité pour les couples futurs, si, si !

Commençons donc par les plus farfelus : la généalogie transformée en bouilllie infâme, où un mille-pattes ne retrouverait pas les siennes ? Allons allons, à l'ère de l'informatique, c'est un argument vraiment ridicule.

Les risques de consanguinité ? Encore plus absurde : si seul le nom devait nous préserver du mariage entre demi-frères ou sœurs ou entre cousin/e/s, la situation actuelle est lourde de menaces... Car si Françoise et Aline sont sœurs et qu'elles se perdent de vue, elles disparaissent d'office dans la législation actuelle et leurs enfants respectifs n'ont aucun nom commun pour les mettre en garde. Pire : si Françoise a conçu Pierre avec Alain, puis Perrine avec Jacques et que chacun/e est parti vivre avec son père, Pierre et Perrine peuvent parfaitement se retrouver pour former un couple, puisque le nom de Françoise n'aura laissé aucune trace...

Passons aux arguments plus sérieux, très sérieux même, puisqu'ils se drapent dans le large manteau de la psychanalyse : le Nom du Père, le seul habilité à ouvrir à l'Enfant les Portes de la Société, tout ça avec des majuscules bien sûr... Ben oui, c'est sans doute pour ça que les enfants des familles monoparentales – des mères seules à plus de 80% - sont si souvent pauvres (et pas parce que, comme le prétendent les féministes, leurs mères sont sous-payées, cantonnées dans des emplois mal rémunérés, ou sans emploi, car ne trouvant pas de solution pour l'accueil de leurs enfants...) : parce qu'ils n'ont eu personne pour leur tenir la porte de la société. Enfant sans père, enfant sans repère; et sans nom du père, c'est pareil. Et sans nom du père seul, ben c'est encore pareil.

Autre argument, il s'agirait de «*compenser*» une inégalité au détriment des hommes : parce qu'il n'a pas la possibilité de porter l'enfant et le mettre au monde, le père aurait «*droit*» à la reconaissance de la transmission de son nom de famille.

M'étant déjà fait incendier par une vision peu idyllique de la grossesse et de l'accouchement – qui

(1) *Irène Kaufer est féministe, syndicaliste et contribue régulièrement à la revue* Politique. *Cet article est paru sur le blog de la revue* Politique *le 5 mars 2014. http://blogs.politique.eu.org/*

peuvent être vécus comme un poids autant qu'un épanouissement - je n'insisterai pas trop sur le fait que si quelqu'un avait droit à une «*compensation*» ou une «*reconnaissance*», c'est bien la mère... Sans même parler de la prise en charge, toujours tellement inégale, des soins aux enfants, même par ces pères qui ont pu transmettre leur nom, sans contestation aucune. Mais ce que j'adore, c'est ce souci (y compris parmi des femmes qui se revendiquent comme féministes) à dénoncer à grands cris tout risque pour les hommes, si peu enclins à renoncer à leurs multiples privilèges, de subir le moindre désavantage : là, la supposée injustice doit être réparée sur- le-champ. Les femmes, elles, peuvent encore attendre.

Revenons à la réalité. Dans tous les pays voisins où des législations semblables existent, la civilisation ne s'est pas écroulée et les enfants n'errent pas, privés de racines, à la recherche de leur cordon ombilical symbolique. Mais bon, un péril virtuel reste un péril, surtout quand la menace vise des catégories qui ont tout loisir de s'exprimer publiquement..

Cependant, à mesure que les discussions avancent et que les arguments s'affinent, apparaît la vraie terreur. Le double nom ? Tant d'opposants à la loi trouvent soudain que c'est une excellente idée qu'on se demande pourquoi ils ne l'ont pas proposée plus tôt. Non, ce qui leur paraît vraiment inacceptable, et même contraire à l'égalité entre hommes et femmes, c'est la possibilité que seul le nom de la mère soit gardé et que celui du père disparaisse, fût-ce en accord avec lui (car rappelons-le, en cas de désaccord, c'est le double nom qui sera donné, elle derrière et lui devant). Il ne s'agit pas d'une crainte de perdre un pouvoir, non, non, non, mais celle que le père se lave les mains de ses responsabilités et abandonne sa progéniture pour aller vaquer aux occupations qu'il aime vraiment, son boulot, la drague, les jeux vidéo et le foot [(1)]. Moi, je serais un homme, je porterais immédiatement plainte pour sexisme : c'est quoi, cette vision réductrice du mâle ne songeant qu'à s'enfuir après avoir transmis sa petite graine, à moins d'avoir le droit de planter une pancarte avec son titre de propriété, comme les animaux pissent pour marquer leur territoire ?

Pour en revenir à l'expérience la plus triviale, on a pu consater depuis des lustres que la transmission de leur seul nom n'empêche nullement les pères volages de prendre le large ni de négliger (ou refuser) de payer une pension alimentaire. À l'inverse, plus que les mesures symboliques, des congés parentaux convenablement rétribués et à prendre obligatoirement par les deux parents, comme dans les pays nordiques, incitent davantage les pères à prendre leur part du boulot d'éducation et de soins aux enfants.

Bref : on aurait peut-être pu faire autrement, plus simple, je ne suis guère experte en la matière. Et sans doute n'est-ce pas la mesure phare de l'égalité entre hommes et femmes. Ce sera peut-être aussi un peu plus compliqué dans les familles, mais oui, la possibilité de choix, ça oblige à réfléchir, parfois à négocier, et effectivement, c'est «*plus compliqué*». Plus démocratique et égalitaire aussi, peut-être ocratique, mais «*plus compliqué*». Mais de là à crier au *tsunami* moral, voire à la dictature [(2)], il faut une sacrée trouille de perdre non pas ses «*repères*», mais ses privilèges.

Personnellement, cette loi m'apparaît comme le simple reflet d'une évolution de la société, qui n'est ni révolutionnaire ni menaçante. Je persiste et je signe, en hommage à ma mère, Irène Briefel - ce qui n'est jamais que le nom de son père à elle...

(1) Cette vision est notamment développée par l' «expert» *choisi par* Moustique, *le professeur Patrick De Neuter*

(2) Le «libéral» *Armand De Decker, dans la* Libre

Un enfant exposé aux violences entre partenaires est un enfant maltraité

Sophia Mesbahi[1]

L'onde de choc des violences conjugales peut parfois dépasser le couple et s'étendre aux enfants. Pendant longtemps, ces enfants ont été considérés comme de simples témoins. Mais ceux qui assistent à des scènes de violences sont également victimes. Dans cette analyse, nous tâcherons de décrire, d'une part, l'impact des violences entre partenaires sur les enfants, d'autre part, de mettre en lumière le lien entre cette exposition et l'apprentissage des relations inégalitaires.

Pour parler des enfants exposés aux violences entre partenaires, on a longtemps employé le terme «*témoin*». Pourtant, aujourd'hui, il est largement admis que les enfants qui assistent à des scènes de violence entre partenaires sont exposés directement à celles-ci. Depuis quelques années, en matière de lutte contre les violences entre partenaires, les enfants sont reconnus comme une catégorie de victimes à part entière. Cette reconnaissance participe à la prise de conscience de l'existence d'un préjudice pour les enfants exposés à la violence. Ceux-ci sont davantage que des témoins, puisqu'ils ne sont pas à l'abri de la menace : «*dans l'expression* «témoin»*, il semble que l'enfant n'est pas personnellement impliqué, convoqué malgré lui dans ce contexte et ce qu'il produit. Or il en est tout autrement. En effet, l'enfant exposé vit au cœur d'une dynamique modulée par le cycle de la violence conjugale*»[2]. De plus, il existe une corrélation entre maltraitance infantile et violences entre partenaires. En effet, nombreux sont les enfants qui vivent dans un contexte violent et sont eux-mêmes victimes de maltraitances directes de la part de l'un ou l'autre parent, voire les deux.

En chiffres

L'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes[3] rapporte les chiffres suivants pour la Belgique: dans plus de 40% des situations de violences entre partenaires, au moins un enfant a été témoin de violences sur l'un de ses parents. Quand il s'agit de violences graves et très graves, la proportion frôle les 50%. De plus, 35% des auteurs ont eux-mêmes assisté dans leur enfance à des violences entre leurs parents.

En contexte de séparation, plus de 56% des situations de violences ont lieu en présence des enfants.

Enfin, 40% des enfants exposés aux violences entre partenaires sont également victimes de maltraitances physiques sur leur propre personne.

(1) *Chargée de mission à la fédération des centres de planning familial des FPS. Le titre de cet article est librement inspiré de la brochure* Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité *réalisée par la Direction de l'Égalité des Chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique, disponible à l'adresse suivante : http://www.egalite.cfwb.be*

(2) *J.-L. Simoens,* Le cycle de la violence, un outil d'intervention ciblée auprès des enfants exposés aux violences conjugales, *Liège, C.V.F.E., décembre 2011, p. 2.*

(3) *Voy. X,* Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle, *I.E.F.H., 2010.*

Impacts sur les enfants

Les conséquences sur la santé et le comportement des enfants sont multiples, mais pas spécifiques. En présence de certains symptômes caractéristiques de la maltraitance, le professionnel de santé ou le travailleur social peut seulement formuler l'hypothèse d'un contexte familial préoccupant.

L'impact des violences conjugales sur l'enfant se répercute aussi bien sur son développement psychologique (estime de soi, culpabilisation, dépression, anxiété) que physique (blessures accidentelles ou intentionnelles, retard de croissance, énurésie, troubles du langage). Toutefois, tous les enfants exposés réagissent différemment, et certains peuvent ne présenter aucun trouble perceptible.

1) *Troubles affectifs et relationnels*

L'enfant peut manifester des difficultés à s'attacher et/ou à se séparer, à identifier ses émotions et les gérer. Il peut également souffrir de timidité excessive, de crainte des adultes, de dépression et d'anxiété.

2) *Troubles comportementaux*

Les enfants exposés aux violences peuvent avoir tendance à reproduire eux-mêmes la violence au travers de jeux, à présenter des difficultés de concentration, à être irritables, excessivement fatigués ou au contraire, hyperactifs. Ils peuvent également adopter des conduites addictives, suicidaires, ou fuguer et «*délinquer*».

3) *Conséquences physiques et psychosomatiques*

Outre les blessures indirectes ou directes causées par les violences intrafamiliales, l'enfant peut souffrir d'un manque de soins ou de négligences.

Des troubles psychosomatiques peuvent également apparaître. Il s'agit le plus souvent d'énurésie, de retards de croissance, de maux de tête, maux de ventre, malaises, troubles du sommeil.

4) *Effets sur le développement cognitif*

Certains enfants développent, en réponse à la violence, des troubles de l'apprentissage liés notamment à un déficit d'attention et/ou à un désintérêt pour l'école. Ils peuvent aussi avoir des difficultés d'audition et de langage.

Par ailleurs, 60% de ces enfants présentent un syndrome de stress post-traumatique. Il s'agit d'un trouble anxieux qui survient à la suite d'un ou plusieurs événements stressants et qui se traduit par des difficultés de concentration, d'attention, de l'irritabilité, de l'agressivité envers soi-même et les autres, de l'anxiété, de la dépression, etc.

Attitudes des enfants face aux violences entre partenaires

En réaction à la violence, les enfants peuvent avoir des attitudes différentes. Ils peuvent prendre parti pour l'un ou l'autre parent, être coincés dans un conflit de loyauté[4] ou encore faire comme si rien ne se passait. Selon le contexte, ils endossent un rôle différent et mettent en place des stratégies pour faire face aux crises.

Lorsque l'enfant «*perçoit l'environnement comme étant composé de* «bourreaux» *et de* «victimes'»[5], il peut avoir tendance à prendre parti pour la victime. Il considère l'auteur comme responsable de ce qui se passe au sein du foyer et tente d'éviter que la violence n'atteigne le parent victime. Si l'enfant perçoit son environnement comme «*composé de* «gagnants» *et de* 'perdants'*; la violence est un moyen efficace pour être du côté des gagnants*»[6]. Il s'identifie alors au parent auteur et considère la victime comme responsable de ce qui leur arrive à tous.

Si l'enfant reçoit des messages contradictoires de la part de ses parents, il peut se sentir obligé de prendre position. Dans ce cas, l'enfant ne prend réellement parti ni pour l'un ni pour l'autre et tente de rester fidèle aux deux. Il peut alors se sentir responsable et impuissant.

L'enfant peut également être dans le déni et prétexter que les violences n'existent pas. Si ses parents banalisent celles-ci, l'enfant doute de son ressenti et peut aller jusqu'à bloquer ses émotions.

(4) *L'enfant se retrouve malgré lui tiraillé entre les attentes de son père et celles de sa mère.*

(5) Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité, op. cit., *p. 34.*

(6) Ibidem, *p. 36.*.

1) *Stratégies adoptées*

Que les violences soient dirigées contre eux ou contre un parent, les enfants développent des techniques de défense et de protection. Ces mécanismes viennent influencer les facteurs de risques et de protection inhérents à leur situation (famille, entourage, école, aide sociale).

Les stratégies principales sont les suivantes[7] :

- blocage psychologique ou déconnexion émotionnelle;
- création d'une situation imaginaire;
- évitement physique;
- recherche d'amour et d'acceptation;
- prise en charge comme gardien protecteur;
- demande directe/indirecte d'aide;
- réorientation des émotions vers des activités positives;
- tentatives de donner du sens aux violences, de les prédire, d'éviter l'irruption des comportements violents.

2) *Rôles endossés*

Dans la dynamique familiale, les enfants exposés aux violences sont amenés à endosser certains rôles afin de se protéger. Les positions qu'ils adoptent peuvent évoluer au cours du cycle de la violence et circuler d'un enfant à l'autre dans la fratrie.

Le «*petit parent*» se sent investi d'une mission de protection vis-à-vis du parent victime et de la fratrie, il veille à leur sécurité tandis que le «*petit agresseur*» peut avoir des passages à l'acte violents envers la victime. Il s'identifie à l'auteur des violences pour contrer ses angoisses et éviter de contrarier le parent auteur. Dans un autre registre, l'«*enfant modèle*» est autonome et très bon à l'école, il fait de son mieux pour ne jamais faire de vagues et il évite tout ce qui, selon lui, est générateur de violences. Le «*bouc émissaire*» quant à lui, est au cœur des tensions et perçu par les adultes comme la cause des violences.

Bien que ces rôles servent à «*retrouver une impression de contrôle sur leur environnement*»[8], ils peuvent nuire à l'épanouissement des enfants s'ils perdurent dans le temps. Une fois écartés de la violence, les enfants se dégagent petit à petit des rôles qu'ils avaient endossés et apprennent à retrouver leur place d'enfant.

La parentalité remise en question

Qu'ils soient victimes ou auteurs, la prise en charge des violences entre partenaires met (inévitablement ?) en doute les compétences parentales.

a. Victime et responsable de la souffrance des enfants ?

La violence est intimement liée au manque de choix. En effet, «*les violences conjugales infligent une souffrance psychologique qui affecte la volonté du sujet, ses liens affectifs, ses loyautés et ses croyances. Elles occultent pour beaucoup de femmes l'impact sur leurs enfants et l'impact sur leurs capacités de perceptions parentales*»[9]. Certaines victimes peuvent ainsi sembler confuses et peu concernées par les violences agies au sein de la famille. En conséquence, l'exercice de la parentalité est incohérent et il n'est pas rare que les victimes soient tenues responsables de la souffrance de leurs enfants par leur entourage, le corps médical ou certains travailleurs sociaux. D'ailleurs, «*les manquements des mères, en tant que parent, sont beaucoup plus signalés que ceux des pères*»[10].

Pourtant, si négligences il y a, elles sont majoritairement le résultat de la culpabilité, l'angoisse, la colère, l'indisponibilité émotionnelle ou simplement l'absence ou la perte de savoir-faire[11]. L'inconstance dans l'éducation des enfants est également considérée comme une stratégie pour éviter les crises. En présence de l'auteur des violences, «*les victimes peuvent se montrer soit plus froides ou brusques, soit au contraire plus indulgentes ou permissives à l'égard de leur enfant*»[12].

b. L'auteur de violences est-il un mauvais parent [13]?

Les auteurs de violences conjugales sont souvent considérés comme de mauvais parents. Pour beaucoup, il

(7) Ibidem, *p. 30-31.*

(8) Ibidem, *p. 32.*

(9) A. Aït Hmad, Violence conjugale et enfants : où en sommes-nous ?, *Liège, C.V.F.E., septembre 2012, p. 2.*

(10) Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité, op. cit., *p. 45.*

(11) *A. Aït Hmad,* Violence conjugale et enfants : où en sommes-nous ?, op. cit., *p. 3.*

(12) Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité, op. cit., *p. 46.*

(13) *À* ce sujet, Voy. B. Bastard, Un conjoint violent est-il un mauvais parent ?, *Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique, octobre 2013.*

semble en effet difficile de concilier adéquation vis-à-vis de l'enfant et violences entre partenaires.

Une étude française a montré que «*les pères violents ont un style de parentalité différent de celui des pères non violents*»[14]. L'évaluation des compétences parentales des auteurs est essentielle pour évaluer le risque que courent les enfants exposés. Leur capacité à tenir compte des besoins de l'enfant est limitée et ils font preuve de peu d'empathie. Cependant, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant, il faut absolument distinguer le partenaire du père; «*en effet, comment penser que la mise à l'écart d'un père puisse résoudre le problème comme par un coup de baguette magique ?*»[15].

Quelle que soit la situation familiale, c'est l'«*intérêt supérieur de l'enfant*»[16] qui doit primer. Avec un soutien adapté, les aptitudes parentales peuvent toujours être développées. C'est la raison pour laquelle, même en contexte de violences conjugales, le maintien des relations parents/enfants est de plus en plus valorisé.

Apprentissage de l'inégalité entre hommes et femmes

Répétition de la violence et rapports sociaux inégalitaires vont de pair. En effet, l'impact des violences conjugales varie notamment selon le sexe de l'enfant. Selon certains psychologues, les garçons auraient tendance à extérioriser davantage les conséquences de leur exposition à la violence. D'autre part, les petits garçons comme les petites filles observent et apprennent très tôt à reproduire la violence ou à se positionner en victime. Plus tard, dans leurs relations amoureuses, ces enfants peuvent être amenés à reproduire les comportements agressifs ou la victimisation. Pour une femme qui a été exposée aux violences dans l'enfance, la probabilité d'être victime de violences conjugales est trois fois plus grande. Si elle a été victime de maltraitances directes, celle-ci est cinq fois plus grande.

On constate ainsi que certains garçons adoptent des comportements agressifs et de domination, tandis que chez certaines filles, on remarque une tendance à «*s'adapter au désir et attentes de l'autre, repousser les limites de ce qui est acceptable pour soi, par empathie et/ou pour exister, ou encore pour tenter d'obtenir une reconnaissance sociale*»[17].

La distinction de l'impact selon le sexe dépend principalement de la socialisation. En effet, les rôles attribués traditionnellement aux filles et garçons ainsi que les rôles intériorisés par ceux-ci favorisent la répétition de la violence.

Cette exposition aux violences et leur répétition alimentent les représentations sociales inégalitaires. L'apprentissage de l'inégalité entre hommes et femmes est intimement lié aux dynamiques familiales. C'est pourquoi, dans le cadre de la prise en charge des victimes et des enfants exposés aux violences entre partenaires, il est essentiel de travailler sur la non-violence et les relations égalitaires.

Conclusion

L'exposition aux violences entre partenaires est désormais reconnue comme de la maltraitance infantile. L'apprentissage des relations inégalitaires est une de ses conséquences et non des moindres, puisque l'intériorisation de l'inégalité entre hommes et femmes a des répercussions potentielles sur la vie affective, sexuelle, sociale et professionnelle de ces futurs adultes. Alors, que peut-on faire ? Deux pistes de réflexion sont à envisager : le travail en réseau et la prise en charge spécifique des enfants exposés.

La prise en charge des violences intrafamiliales a plus de chance de porter ses fruits si elle repose sur un travail à la fois pluridisciplinaire et spécialisé. En temps de crise, le réseau psycho-médico-social tout entier doit se mobiliser afin d'accueillir les victimes adultes et enfants. Par la suite, un travail de fond doit nécessairement avoir lieu pour permettre aux enfants exposés d'intégrer des modèles relationnels égalitaires. Ce travail sert également de prévention à la répétition de la violence. Un enfant à qui l'on a appris à reconnaître les modèles égalitaires et qui les met en œuvre dans ses relations avec autrui est moins susceptible de reproduire ou subir des violences dans sa vie affective et sexuelle future.

Un accompagnement de qualité des enfants participe à la lutte contre les violences intrafamiliales et prévient l'apparition de nouvelles victimes.

(14) Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité, op. cit., *p. 42.*

(15) *B. Bastard,* Un conjoint violent est-il un mauvais parent ?, op. cit., *p. 44.*

(16) *Article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant :* «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

(17) Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité, op. cit., *p. 28.*

La réalisation des droits de l'enfant, c'est aussi une question de budget

Sarah D'hondt et Siska Van de Weyer[1]

Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies exprime depuis quelques années ses préoccupations sur l'absence de toute indication concernant la manière dont évoluent les budgets des États signataires de la Convention dans les matières qui concernent les mineurs. Il entame cette année une réflexion en vue de rédiger un commentaire général sur le «child budgeting». Comment aborder concrètement cet exercice en Belgique ? La Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE) a réalisé une note de réflexion pour poser les jalons d'un choix politique réfléchi en la matière.

Lors de l'établissement d'un canevas pour le rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant en Belgique (CIDE), s'est posée la question de la disponibilité de l'information concernant les budgets des programmes destinés aux mineurs. Le constat est malheureusement identique à celui déjà effectué en 2010, lors de la présentation belge du précédent rapport CIDE périodique (troisième et quatrième rapports combinés) de la Belgique : les données ne sont pas directement disponibles.

C'est la raison pour laquelle le secrétariat de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant (CNDE) a décidé d'explorer les jalons d'un choix politique réfléchi pour la budgétisation des programmes destinés aux enfants (en anglais, *child budgeting*). Dans cette note, cette budgétisation est présentée comme une première étape. Une analyse approfondie du budget pour mineurs permettra par la suite de construire les fondements d'un *child friendly budgeting*, c'est-à-dire une façon d'allouer le budget qui soit adaptée aux enfants et à leurs besoins.

La Fédération Wallonie-Bruxelles semble d'ores et déjà convaincue de l'importance d'une telle démarche. Son plan d'action triennal pour les enfants le plus récent fait état de la volonté d' *«identifier dans le budget les allocations et montants qui ont comme destinataires directs ou indirects les enfants»*. De son côté, le plan d'Action flamand pour les droits de l'enfant (Vlaams Actieplan Kinderrechten) 2011-2014 envisage la possibilité d'inventorier les budgets utilisés pour améliorer la situation des enfants, afin d'optimaliser leur attribution (objectif opérationnel 1.4). Lors du premier suivi du plan flamand pour la politique de la jeunesse et du plan d'Action flamand pour les droits de l'enfant, les points de contact ont été invités à mentionner les budgets. L'exercice a échoué à cause d'un manque de réaction. Le gouvernement flamand souhaite toutefois poursuivre la réflexion et espère que le secrétariat de la CNDE pourra l'inspirer.

À la suite d'impulsions internationales (United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women) et européennes (Conseil de l'Europe), le gouvernement fédéral a, depuis 2007, mis en œuvre un autre système de budgétisation thématique, le *gender budgeting*. Cela nous a semblé un point de départ intéressant pour étudier la faisabilité d'un programme similaire en faveur des enfants.

Cette contribution s'articule autour de trois thèmes : nous esquisserons premièrement un cadre théorique de la demande actuelle de procéder à une budgétisation des programmes destinés aux enfants, nous aborderons ensuite la plus-value et les limites d'un tel exercice et, finalement, nous proposerons des recommandations en vue d'une application concrète dans le contexte belge, avec pour objectif final de parvenir à une budgétisation adaptée aux enfants (*child friendly budgeting*).

(1) *Respectivement présidente et attachée de la Commission nationale pour les droits de l'enfant.* *Cette contribution est le résumé d'une note de réflexion, rédigée dans le cadre des travaux de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant. Elle vise à susciter une réflexion plus générale en la matière. Les auteurs remercient le Kenniscentrum Kinderrechten (KeKi), De Ambrassade, DEI Belgique, la Kinderrechtencoalitie, le Kinderrechtencommissariaat, l'Institut du Délégué général aux droits de l'enfant, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Unicef Belgique, la Vlaamse administratie (Agentschap sociaal-cultureel werk voor jeugd en volwassenen, afdeling Jeugd et le Département Financiën en Begroting) et l'OEJAJ pour leurs suggestions. La note a été intégralement publiée en NL dans le TJK (Tijdschrift voor Jeugd- en Kinderrechten). La version FR complète (avec mention des sources consultées) figure sur www.cnde.be, rubrique «*actualités sur la CNDE*».*

Cadre théorique

«*Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils [les États parties] prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent…*». L'article 4 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) peut être vu comme une première tentative de s'engager dans le *child budgeting* et de tendre vers une utilisation optimale des budgets. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies demande également dans ses directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques d'indiquer si le budget pour la réalisation des droits de l'enfant est clairement identifié et suivi et de reprendre certaines informations budgétaires dans les rapports périodiques des États parties.

L'intérêt de l'article 4 de la CIDE est d'ailleurs souligné par le Comité par le biais de son Observation générale n° 5 et des recommandations formulées lors de la Journée de Discussion générale de 2007 consacrée au thème «*budget pour les droits de l'enfant*». Le Comité encourage vivement les pouvoirs publics des États signataires de la Convention à identifier de façon périodique les moyens économiques, humains et organisationnels disponibles pour la réalisation des droits de l'enfant, ainsi que les moyens qui sont effectivement utilisés pour implémenter les droits de l'enfant.

Cette information est en effet utile pour une évaluation correcte des mesures qui sont prises à tous les niveaux de l'État. Elle permet de veiller à ce que le planning économique et social – qui donne lieu à des décisions politiques et budgétaires – soit établi dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les mineurs, y compris les groupes vulnérables, soient protégés contre les effets indésirables de la politique économique ou contre les fluctuations du marché financier.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies demeure malheureusement extrêmement vague concernant la manière dont cet exercice pourrait être abordé concrètement. En outre, il ne procède toujours pas à une évaluation effective des choix budgétaires qui sont connus. Pour l'instant, le Comité se contente d'observer simplement l'obligation de non-régression, «*the obligation to not take any retrogressive steps*». Nous attendons donc impatiemment le commentaire général sur le *child budgeting* en voie d'élaboration.

La littérature disponible indique que le *child budgeting* est un processus complexe, intensif et de longue durée. Nous préconisons dès lors de confronter tout d'abord la plus-value du *child budgeting* aux efforts que coûtera sans aucun doute cet exercice.

Avantages

La budgétisation des programmes destinés aux enfants est un outil stratégique qui peut permettre une meilleure compréhension du système de financement complexe et fragmenté des pouvoirs publics. La cartographie qui en résulte peut également être révélatrice d'éventuels manques et chevauchements.

L'établissement d'un compte rendu transparent a aussi l'avantage de permettre aux citoyens (mineur et majeur) de mieux comprendre les affectations budgétaires des pouvoirs publics[(2)]. Enfin, un tel travail donne aux autorités l'occasion de rendre compte de leurs dépenses et de leurs efforts pour la réalisation des droits de l'enfant.

Cette budgétisation est ainsi un instrument important pour rendre mesurable et visible l'effet d'une politique des droits de l'enfant. Toutefois, il faut relativiser le lien entre un budget et l'effet qui en résulte. Un budget important n'est pas toujours nécessaire pour réaliser des projets intéressants. De plus, il n'est pas en tant que tel la preuve d'une politique efficace et adaptée aux enfants.

Une transparence à ce niveau présente en outre l'avantage de pouvoir prévenir plus aisément les attentes irréalistes de certaines ONG qui font du lobbying en faveur des droits de l'enfant. Elle peut les pousser à établir des priorités et à poursuivre avant tout une amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des ressources budgétaires. Une attitude pragmatique peut ainsi se substituer à une quête parfois irréaliste de budgets toujours plus importants.

Le résultat de l'analyse des budgets consacrés aux mineurs peut en outre susciter à court terme une prise de conscience, dans le monde politique, de la nécessité pour les budgets départementaux de concentrer leur attention sur le développement de programmes adaptés aux enfants.

À long terme, une telle analyse peut conduire à une utilisation plus efficace des moyens publics, ainsi qu'à

(2) *Dans ce cadre, nous recommandons à l'État belge de participer au projet* International Budget Partnership *du centre américain* Centre on Budget and Policy Priorities, *voir http://internationalbudget.org/what-we-do/open-budget-survey/).*

améliorer les collaborations entre les différents services. Le résultat peut également permettre de développer une méthodologie prédictive en matière de coûts afin d'estimer le budget des programmes à développer.

Le *child budgeting* pourrait aussi, pour autant qu'une même approche soit adoptée, être un instrument utile lors de la comparaison des priorités politiques des pays les uns avec les autres. Une telle cartographie élargie permet la réalisation d'analyses et l'échange de bonnes pratiques au niveau international. Il conviendra toutefois de tenir compte ici dans une large mesure des différentes situations de départ et des priorités et réalités culturelles différentes, qui peuvent toutes avoir leur impact tant sur le contenu de la notion de «droits de l'enfant» que sur la transposition concrète des droits de l'enfant dans leur politique. En outre, nous réitérons à nouveau ici cette remarque : le budget ne constitue qu'un des éléments à prendre en compte lors de l'analyse. Il ne dit en soi rien sur la qualité de la politique menée. Cela vaut aussi bien au niveau national qu'international.

Limites

Cet exercice a aussi ses limites. Tout d'abord, il est très difficile de distinguer, dans la comptabilité publique globale, un budget en faveur des mineurs sans prévoir la moindre marge d'erreur.

Les données budgétaires sont souvent incomplètes, insuffisamment détaillées, peu transparentes ou simplement indisponibles. Ce qui implique notamment que les budgets des programmes destinés à des groupes cibles spécifiques, comme les mineurs qui vivent dans la pauvreté ou les mineurs étrangers, ne sont pas toujours aisément identifiables.

En cas d'absence de ventilation entre les bénéficiaires mineurs et majeurs, il y aura également lieu d'utiliser des clés de répartition pour calculer la part réservée aux mineurs. Il n'est bien entendu pas opportun de se fonder systématiquement sur la proportion de mineurs dans la population totale. Les clés de répartition doivent être fixées (par approximation) en fonction des montants effectivement dépensés pour les mineurs. Cette manière de procéder rend inévitablement le résultat final moins précis.

Par ailleurs, certaines mesures prises dans des domaines qui ne présentent aucun lien avec des mineurs peuvent parfois avoir des effets positifs indirects sur eux. Par exemple, la taxe sur le tabac augmente le prix des cigarettes, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur la consommation de tabac chez les mineurs.

Une autre limite touche à l'objectivité de l'exercice. Étant donné que notre cartographie a pour but de procéder par la suite à une analyse et à une évaluation de la politique budgétaire qui a été menée, il faudra reprendre uniquement les données qui constituent une plus-value pour l'analyse envisagée. Il faudra donc savoir quels sont les budgets qui offrent ou non une plus-value en termes de droits de l'enfant. C'est ainsi que l'on pourra, par exemple, estimer que les budgets destinés à l'aménagement de passages pour piétons ou de casse-vitesse aux abords des écoles doivent être inclus, contrairement aux budgets destinés à aménager un rond-point de sécurité ou à limiter la vitesse en agglomération, ce qui entraîne inévitablement des choix subjectifs avec pour conséquence que la définition finale du budget en faveur des mineurs ne pourra se dérouler en toute objectivité. Afin de pouvoir accorder une certaine autorité à l'exercice, il y a lieu d'élaborer une méthodologie bien réfléchie soutenue par l'ensemble des personnes concernées.

Une troisième réserve constitue la charge de travail très intense qu'implique l'exercice. En cas de compétences mixtes, différents niveaux de pouvoir sont compétents pour le financement d'un seul et même poste budgétaire. Cela implique que les données sont éparpillées à plusieurs niveaux de compétences et éventuellement enregistrées de différentes manières. Les réunir et les rendre comparables entre elles nécessitera donc une approche uniforme, qui reste à construire.

Étant donné que les dépenses publiques prennent régulièrement la forme d'un transfert à un autre pouvoir chargé de l'exécution effective de la politique, un risque de double comptage n'est pas exclu. Le dédoublement de ces données demandera lui aussi du temps.

Une comparaison des budgets sur plusieurs années peut en outre s'avérer difficile parce que, en plus des programmes et des organisations, il est possible que les définitions et les catégories de budget au sein de ces programmes subissent des modifications au fil du temps.

Ce type de budgétisation entraînera inévitablement des frais supplémentaires, et ce tant au niveau de la collecte des données nécessaires auprès de tous les départements qu'au niveau de leur traitement. Le coût s'exprime à la fois en termes de personnel et d'infrastructure technique.

Un travail intensif mais utile

Après cette première analyse, il apparaît déjà clairement qu'une approche parfaitement objective est exclue quelle que soit la méthodologie finalement choisie, et que l'exercice comportera son lot d'imperfections.

Toutefois, et malgré le fait qu'elle implique un travail intensif, la budgétisation des programmes consacrés aux mineurs fait partie intégrante d'une politique des droits de l'enfant performante. Le citoyen a le droit de connaître les priorités politiques et l'impact des mesures politiques (pour autant que cet impact soit mesurable et plus encore: pour autant que la mesure de cet impact puisse être réalisée sur la base d'informations budgétaires). D'autre part, tous les États parties à la Convention sont soumis à l'obligation internationale de justifier comment ils respectent la Convention qu'ils ont ratifiée. Un simple renvoi à des initiatives législatives et administratives, sans évaluer ou au moins rendre mesurable leur impact et l'efficacité des efforts budgétaires entrepris, ne peut pas être qualifié de «justification». Ce qui intéresse le Comité, c'est l'effet concret de ces initiatives sur la vie quotidienne des mineurs.

Pour les raisons susmentionnées, nous ne doutons pas de la plus-value d'une budgétisation spécifique, servant à la fois d'instrument préparatoire pour une politique et de vecteur d'évaluation de cette dernière par la suite. Tout en retenant qu'une information budgétaire ne constitue qu'un seul aspect d'une évaluation qualitative et quantitative. Une telle évaluation pourrait s'effectuer par le biais d'indicateurs des droits de l'enfant, dont l'élaboration est actuellement mise en route par la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant.

Objectif final : un budget adapté aux enfants

La budgétisation des programmes destinés aux mineurs ne constitue, à notre sens, que la première étape d'un processus plus vaste visant à établir un budget adapté aux enfants (*child friendly budgeting*). Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies en a fait la recommandation à la suite de la journée de discussion générale sur «*le secteur privé comme fournisseur de services*», qui a eu lieu en 2002.

Lorsque la cartographie des budgets destinés aux mineurs aura été réalisée, elle devra être soumis à une analyse approfondie et déboucher sur des recommandations. L'objectif est de parvenir à une affectation et une utilisation efficaces des budgets pour mettre en œuvre la politique en faveur des mineurs.

Nous pouvons ainsi distinguer trois phases qui forment un cycle fondé sur une vision des droits de l'enfant: la cartographie des budgets (*child budgeting*), l'analyse, et les recommandations politiques en vue de procéder au *child friendly budgeting*. Ci-après, nous développons ces trois phases, en précisant les objectifs poursuivis et la manière dont ils peuvent être réalisés[3].

Phase 1 Cartographie des budgets destinés aux mineurs

Qui ?

Les pouvoirs publics disposent largement du personnel et de l'expertise nécessaires (des personnes qui sont responsables de l'établissement de statistiques, de budgets, de demandes de budgets, de la collecte de données). L'accès aux données chiffrées ainsi que l'appréciation de leur pertinence et de leur précision ne constitue en principe aucun problème pour eux. Si tel devait néanmoins être le cas, le problème pourrait alors être pris à sa source. Les pouvoirs publics sont en principe les plus à même de brosser le tableau le plus exhaustif possible des budgets destinés aux mineurs.

Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies s'adresse lui aussi explicitement aux pouvoirs publics dans sa demande de collecte des budgets et de leur intégration aux rapports périodiques CIDE.

Si la tâche doit donc principalement incomber aux pouvoirs publics, elle se réalisera de préférence en proche collaboration avec le monde académique et la société civile. Le rôle de ces derniers s'intensifiera au cours des étapes suivantes.

L'élaboration d'une méthodologie uniforme et l'accompagnement du projet doivent, à notre sens, être confiés de préférence à une équipe multidisciplinaire composée à la fois d'experts techniques, qui savent

(3) *Nous rappelons que la présente contribution a pour vocation de susciter la discussion. La faisabilité politique, budgétaire et technique de la proposition relève en majeure partie des entités publiques qui, de préférence, se feront inspirer par l'expertise du monde académique et de la société civile.*

quelles données sont disponibles et sous quelle forme elles sont disponibles (pourcentages, chiffres globaux, chiffres ventilés, collectés par année fiscale ou par année scolaire…), et d'experts de fond (disposant de solides connaissances en matière de budgétisation des programmes pour mineurs, de droits de l'enfant, de politiques menées en faveur des mineurs, compte tenu de la structure de l'État…). La collecte des données *in concreto* revient plutôt aux administrations concernées.

Comment ?

Il est important que tout choix méthodologique soit motivé explicitement. Une telle transparence permettra d'accroître la fiabilité et la clarté du compte rendu qui sera établi et de l'analyse qui s'ensuivra. Il nous semble opportun d'adopter, dès cette première phase, une approche axée sur les droits de l'enfant.

Concrètement, cela implique que l'on détermine avant toute chose les droits de l'enfant sur lesquels on veut travailler. Pour déterminer concrètement ces droits – un exercice préalable qui simplifiera par la suite la détermination des budgets pertinents – il sera éventuellement possible d'utiliser le canevas de rapport que le secrétariat de la CNDE a établi[4].

On devra garder à l'esprit qu'il est plus aisé, pour certains droits que pour d'autres, de collecter les budgets y afférents, et que les budgets affectés à la réalisation de droits sociaux et économiques pourront se révéler plus aisément identifiables que ceux touchant aux droits civils et politiques. Il faudra aussi tenir compte du fait que les droits de l'enfant sont intimement liés. Il en va de même pour leur mise en œuvre, de sorte qu'il pourra être nécessaire de collecter des budgets qui, de prime abord, ne semblaient pas directement pertinents pour l'analyse.

Quels budgets collecter ?

Plusieurs autres choix devront être opérés: va-t-on uniquement collecter des budgets dont les destinataires directs sont les mineurs ou va-t-on opter pour l'autre extrémité et tenter d'impliquer dans l'exercice, dans un souci de sécurité, chaque programme qui a une quelconque incidence sur les mineurs? Ou va-t-on opter pour un juste milieu réalisable?

On peut d'ailleurs encore aller plus loin. La renonciation, par un pouvoir public, à une source de revenus, par exemple, en accordant une réduction d'impôt aux familles avec enfants, peut aussi être considérée comme s'inscrivant pleinement dans le budget à destination des mineurs. Ces coûts indirects pour les pouvoirs publics pourront également être pris en compte lors du constat de la situation et lors de l'analyse de l'utilisation efficace du budget.

Compte tenu de la structure de l'État belge, il faudra aussi décider si l'on se borne aux budgets des autorités fédérales et des États fédérés, ou si on y intègre également les budgets provinciaux et locaux. Cette intégration permettrait une plus grande précision dans la détermination du budget, mais il faudra veiller à éviter tout doublon dans le comptage, en raison des transferts de montants d'un pouvoir à l'autre. Il faudra, qui plus est, vérifier si les avantages d'une précision accrue justifient les efforts plus importants devant être consentis pour cartographier les budgets de tous les niveaux de pouvoir.

Enfin, il faudra aussi décider si on reprend uniquement les initiatives qui découlent directement de la politique publique (l'ensemble des initiatives entreprises par les pouvoirs publics pour améliorer le fonctionnement de la société et qui ont un impact visible sur la population) ou aussi la facilitation de l'organisation et le fonctionnement de ce pouvoir public (tels que les salaires, achats de matériaux, comptabilité). Les décisions en la matière seront de préférence prises sur la base du fil conducteur suivant : la plus-value qu'offrent les programmes en question pour la réalisation des droits de l'enfant.

Nous recommandons d'envisager les budgets de tous les secteurs et programmes dont les mineurs sont les destinataires, que ce soit exclusivement (par exemple, l'enseignement obligatoire), implicitement (par exemple, la culture, la sécurité routière) ou simplement indirectement (par exemple, la formation professionnelle des animateurs de jeunes, les programmes destinés aux mères en détention, le soutien à la parentalité ou les formations spécifiques axées sur les mineurs et destinées aux membres du personnel d'institutions fermées pour des mineurs), pour autant qu'il soit possible de faire un lien avec les droits de l'enfant.

Il faudra ensuite encore choisir de soit se contenter de données budgétaires globales (par exemple, le budget pour l'enseignement, les soins de santé, sans aucune

(4) *Consultable sur www.cnde.be, rubrique* 'Actualités sur la CNDE'.

ventilation en fonction des groupes spécifiques de mineurs…), soit de collecter des données plus spécifiques (en fonction de la catégorie d'âge, de la vulnérabilité du groupe, par exemple, sur la base des recommandations du Comité CRC en la matière). La deuxième option implique tout un travail d'analyse et risque de s'avérer techniquement difficile à opérer.

Quant à la période à couvrir, nous recommandons de procéder à la collecte de budgets couvrant plusieurs années. Seule cette approche permet une analyse approfondie des budgets et de leur évolution et d'en tirer les conclusions nécessaires pour pouvoir donner forme ensuite à un budget adapté aux enfants.

Phase 2
Analyse des budgets en faveur des mineurs

Durant cette phase, l'objectif est de

- vérifier si la façon dont le budget pour mineurs est attribué permet une réalisation optimale des droits de l'enfant. Il s'agit de visualiser les divergences entre le budget prévu et le budget réellement affecté, après quoi il est possible de rechercher des explications possibles pour les différences observées;
- visualiser les fluctuations d'une année à l'autre dans le budget total et dans les postes budgétaires prioritaires; détecter les tendances en matière de dépenses (budget prévu, escompté et effectif) à moyen terme; vérifier dans quelle mesure une crise économique peut influencer le budget consacré aux mineurs;
- déterminer l'incidence des efforts budgétaires sur les résultats; échanger des bonnes pratiques en comparant entre eux des budgets destinés à des programmes similaires auprès de différents pouvoirs publics;
- vérifier si les efforts budgétaires consentis sont suffisants en vue de l'accomplissement des engagements politiques des déclarations politiques qui requièrent un budget;
- épingler les charges indirectes. Il s'agit de vérifier quelles dépenses supplémentaires sont nécessaires pour compenser le fait que certains résultats n'ont pas été atteints ou que les pouvoirs publics n'ont pas mis en place ou financé les programmes nécessaires. À titre d'exemple, les frais des programmes de santé en faveur des mineurs atteints d'obésité ou d'une MST, destinés à remédier à une politique de prévention inexistante ou défaillante. Il sera ainsi possible de vérifier aussi quels coûts pourraient disparaître si les programmes atteignaient effectivement leurs objectifs;
- développer une méthodologie prédictive des coûts afin de pouvoir évaluer le budget de nouveaux programmes à développer.

En fonction des résultats de l'analyse qui est exécutée sur la base du ou des objectifs fixés, il sera ensuite possible de formuler des recommandations spécifiques en vue de l'amélioration et de la mise au point des dépenses budgétaires (*child friendly budgeting*).

L'analyse se déroulera immanquablement de manière subjective étant donné que les personnes en charge de ce travail partiront d'une perspective donnée. Le développement d'une méthodologie solide fondée sur un consensus pourra en minimiser autant que possible les effets.

Il faudra avant toute chose déterminer le destinataire de l'analyse: l'analyse a-t-elle l'intention de fournir des informations aux citoyens, aux pouvoirs public ou plus spécifiquement à certains départements ?

Se pose aussi la question de savoir si on va procéder à une analyse statique ou dynamique. En cas d'analyse statique, seul le budget en question sera analysé. Une analyse dynamique, au contraire, comparera l'évolution des budgets dans le temps en épinglant les différences dans les budgets attribués et les dépenses, et ce sur différentes périodes. Les analyses dynamiques sont importantes lorsqu'on souhaite évaluer dans quelle mesure les États respectent leurs obligations en matière de réalisation des droits de l'enfant (*cf.* art 4 CIDE).

Il conviendra encore, d'un point de vue économique, lors de l'analyse des budgets et des tendances qui se dessinent, de tenir compte d'une possible modification des chiffres de la population et de l'inflation au fil du temps. Si les budgets augmentent plus lentement que l'effet combiné de l'inflation et du chiffre de la population, cela signifie que les dépenses s'inscriront en réalité à la baisse si elles sont exprimées en euros «constants».

Il faudra en outre faire une distinction entre la valeur réelle et la valeur nominale d'un montant : en cas de comparaison couvrant plusieurs décennies, il faudra tenir compte du fait qu'un montant d'il y a vingt ans équivaut aujourd'hui un montant bien plus élevé, étant donné l'inflation.

Enfin, il faudra également tenir compte du fait que les droits repris dans la CIDE (et dans d'autres Conventions des droits de l'homme) sont intimement liés; voir, par exemple, l'importance d'une bonne politique de santé et d'une politique d'intégration sociale en vue d'une égalité effective du droit à l'enseignement. Dans un tel cas de corrélation, il faudra également faire le lien entre les différents postes budgétaires.

Après avoir procédé aux choix susmentionnés, l'élaboration d'une méthodologie pour l'analyse qualitative des budgets pour mineurs peut être entamée. Cet exercice peut être inspiré par de bonnes pratiques existantes, telles que les expériences de Save the Children, de HAQ Centre for Child Rights, de l'Inde, de la Jordanie et de San Diego. Nous renvoyons aussi à quelques procédures d'analyse budgétaire qui ne sont pas axées sur le mineur, mais qui sont appliquées par des instances internationales renommées, telles que le Public Expenditure Reviews de la Banque Mondiale et le Public Expenditure and Financial Accountability (PEFA) appliqué par l'OCDE.

Phase 3 Recommandations en vue d'un child friendly budgeting

Sur la base de l'analyse, des recommandations politiques pourront être formulées pour parvenir à un *child friendly budgeting*, permettant d'allouer le budget disponible pour la politique en faveur des mineurs de la manière la plus efficace possible.

On y procède en partant de la CIDE, avec l'idée d'établir des budgets poursuivant les objectifs suivants :

- réaliser tous les droits de l'enfant dans tous leurs aspects;
- renforcer les capacités des institutions qui poursuivent la réalisation des droits de l'enfant;
- mettre au point une politique inclusive tenant compte de tous les groupes (vulnérables) de la société.

La recommandation d'un *child friendly budgeting* ne concerne pas seulement les départements et ministères directement concernés par les mineurs. Elle vaut pour l'ensemble des administrations étant donné qu'elles ont toutes une influence, à tout le moins indirecte, sur la réalisation de la CIDE. Chaque département doit (par exemple, via des correspondants par administration, tels que ceux actifs au sein du groupe de suivi CIDE au niveau de la FWB) démontrer comment ses propres budgets et programmes sont conciliables avec la réalisation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des mineurs.

La mise en place de ce budget nécessitera toutefois un appui professionnel : les acteurs qui sont impliqués dans la préparation et la définition de la politique et dans la détermination du budget y afférent, doivent avoir la possibilité d'acquérir de l'expérience en matière de droits de l'enfant pour développer un réflexe en matière d'intégration de cette approche. Un développement efficace de ce réflexe passera notamment par une visibilité accrue des budgets dans les systèmes d'enregistrement existants.

Conclusion

Différentes options sont possibles pour donner forme à une budgétisation des programmes destinés aux mineurs, à son analyse et à la réalisation d'un budget qui soit adapté aux enfants. Elles dépendront vraisemblablement de la faisabilité pratique et de la charge de travail supplémentaire qu'elles entraînent. Il est important d'en avoir, à l'avance, une image suffisamment claire. Trop d'exercices de budgétisation n'ont, par le passé, connu qu'une seule édition. Leur répétition est pourtant une condition essentielle à l'analyse des progrès enregistrés.

Cette mission est loin d'être aisée et restera toujours un défi, indépendamment des efforts déployés en vue d'appliquer une méthodologie la plus sûre possible.

Mais la budgétisation des programmes destinés aux mineurs constitue indéniablement une source abondante d'informations qui permet plus de transparence. Son analyse peut mener à une gestion plus efficace et plus axée sur les enfants (*child friendly budgeting*). Elle permet de dessiner les tendances, de prédire les dépenses à venir et de stimuler une politique réellement axée sur le mineur. Rappelons que le Comité des droits de l'enfant des Nations unies invite les États parties à procéder au *child budgeting* dans le cadre de leurs rapports périodiques.

Avec cette contribution, le secrétariat de la CNDE souhaite lancer le débat, qui pourrait – en cas de soutien convainquant – être suivi d'un test pratique concernant le budget lié à un droit sélectionné, sur la base des documents budgétaires disponibles et des compléments d'info *ad hoc* du département compétent de chaque entité concernée. Les résultats d'un tel exercice pratique pourraient inspirer par la suite les autorités dans la prise de décision réfléchie en matière de *child budgeting*.

Toute réaction est la bienvenue sur info@ncrk-cnde.be.

Le mariage d'enfant

Mirna Strinic[1]

Malgré l'existence des lois nationales, des conventions internationales et les engagements quasi universels de mettre fin au mariage d'enfant, il demeure une menace réelle et actuelle pour les droits de l'enfant dans plus d'une centaine de pays. Les garçons étant beaucoup moins susceptibles que les filles de se marier jeunes, les victimes principales de ces mariages sont les jeunes filles.

Selon le rapport du Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA)[2], en 2010, 158 pays ont indiqué que l'âge légal du mariage sans consentement parental était fixé à 18 ans pour les femmes. Étant donné que l'union peut être prononcée avant l'âge de 18 ans dans 146 pays et avant l'âge de 15 ans dans 52 pays, si les parents donnent leur accord, le mariage d'enfant reste une pratique largement répandue, notamment en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud. Ces mariages sont également pratiqués dans certaines communautés en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Europe de l'Est.

Cette pratique n'est donc pas limitée à une région, mais existe dans quasiment toutes les cultures. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'un tabou, de nombreux mariages d'enfant ne sont ni officiels ni enregistrés. Ce n'est que récemment que davantage de données sur le mariage d'enfant sont disponibles. Les statistiques disponibles nous montrent qu'aujourd'hui une mineure est mariée précocement dans le monde toutes les trois secondes. Si les tendances actuelles persistent, 142 millions de filles seront mariées dans la prochaine décennie. Une fille sur neuf se mariera avant son quinzième anniversaire. Le nombre annuel de mariages d'enfant sera passé de 14,2 millions (soit environ 39 000 par jour) en 2010 à près de 15,1 millions d'ici à 2030.

Qu'est-ce que le mariage d'enfant ?

Toute définition du mariage d'enfant doit être assez large pour embrasser l'ensemble des pratiques qui peuvent lui être assimilées. En général, un mariage d'enfant se définit comme étant **un mariage officiel ou une union non officialisée où l'un ou les deux conjoints ont moins de 18 ans**. Étant donné qu'un tel conjoint, compte tenu de son jeune âge, peut rarement prendre une décision libre et éclairée sur son partenaire, mais aussi sur le mariage qui est un engagement conséquent et à long terme ayant des implications très importantes (avoir des enfants, les élever, s'occuper d'un ménage, etc.), ce mariage se rapproche souvent du mariage «***précoce***». Il se rapproche également du mariage «***forcé***» qui se définit comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas consenti entièrement et librement à se marier[3]. Il/elle se marie contre son gré, car, en cas de refus, des moyens coercitifs sont utilisés par sa famille pour forcer son «*consentement*» : chantage affectif, contraintes physiques, violence, enlèvement, enfermement, confiscation des papiers d'identité, etc. Le «***mariage par enlèvement***» constitue une sous-catégorie du mariage forcé. Il existe toujours dans plusieurs pays du monde. Au Kirghizistan, par exemple, les jeunes filles sont amenées de force ou par manipulation dans la maison de leur futur époux. C'est là qu'on les séquestre jusqu'à ce que les femmes de la maison parviennent à leur mettre sur la tête le foulard de la mariée, signe final de l'abdication et du consentement. Les parents du kidnappeur vont ensuite porter à leur future belle-famille une lettre de consentement rédigée par la jeune

(1) *Stagiaire, Défense des enfants internationalCet article est publié sous forme de fiche pédagogique sur le site de Défense des enfants international Belgique. Il est accompagné d'annexe et d'une proposition d'animation sur la thématique. Voir www.dei-belgique.be*

(2) *Rapport de l'UNFPA «Marrying too young» (Mariage précoce), octobre 2012, disponible sur le site : http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2012/MarryingTooYoung.pdf*

(3) *http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=10969&Language=FR*

fille, afin de calmer leur colère[4]. Le mariage d'enfant peut être également assimilé au mariage «***arrangé***» où les familles des deux futurs époux jouent un rôle central dans l'arrangement du mariage. Les enfants sont aussi très souvent les victimes du mariage «***simulé***» («***blanc***» si simulé par les deux parties, «***gris***» par une partie), également appelé «***mariage de complaisance***» où au moins l'un des époux n'a pas l'intention de créer une communauté de vie durable, mais uniquement l'obtention d'un avantage lié au statut d'époux (par exemple, l'obtention d'un titre de séjour)[5].

Toutefois, si certains mariages d'enfant se contractent contre leur volonté, d'autres sont initialement demandés par les jeunes eux-mêmes ou avec leur consentement. Dans ce cas-là, il s'agit du mariage en forme de **fugue** où le jeune couple décide de se marier sans l'accord parental.

Quelles sont les principales causes d'un mariage d'enfant ?

En général, les circonstances qui favorisent le mariage d'enfant sont nombreuses, variant énormément en fonction du lieu et du contexte de chaque pays et communauté. Néanmoins, parmi les causes générales à l'origine de ces mariages figurent les causes suivantes :

❖ une dépendance à l'égard des valeurs et traditions culturelles

L'un des objectifs principaux d'un mariage d'enfant est de maintenir les traditions enracinées dans certaines cultures depuis des générations. Dans de nombreux pays, l'honneur de la famille, qui passe par la virginité féminine, est si important que les parents, sous la pression sociale, par peur des grossesses hors mariage, forcent leurs filles à se marier bien avant qu'elles ne soient prêtes. Certains parents craignent que s'ils ne marient pas leurs filles conformément aux attentes traditionnelles, elles ne se marieront jamais. Vu qu'il existe des traditions différentes de par le monde, les mariages d'enfant diffèrent également. Nous pouvons citer quelques exemples de traditions spécifiques :

- Les filles peuvent être contraintes de se marier dans une autre famille à titre de compensation pour le «*sang versé*», évitant ainsi qu'un fils de leur propre famille ne soit tué.
- Dans d'autres cas, les filles peuvent être enlevées à titre de vengeance pour un acte répréhensible commis par la famille de la jeune fille, et ayant pour conséquence qu'elle ne soit plus «*acceptable*» comme épouse.
- Le «*sororat*» oblige un homme à épouser les sœurs cadettes de son épouse décédée, surtout lorsque la défunte laisse derrière elle des enfants en bas âge, alors que le «*lévirat*» prescrit à la veuve d'épouser le frère de son mari défunt sans enfant afin de perpétuer le nom du défunt et d'assurer la transmission du patrimoine.
- Il existe aussi le mariage d'échange du type «*bedel*» où une famille promet une de ses filles en mariage au fils d'une autre famille, en échange de la sœur de celui-ci, pour éviter d'avoir à payer de dot.
- Certaines coutumes, notamment en Inde, permettent d'utiliser les jeunes filles comme des monnaies d'échange : une personne qui aurait contracté une dette, et qui serait incapable de la rembourser s'engage à donner sa fille à son créancier qui l'épouse ou la cède à son fils.
- Les jeunes filles de certains pays d'Asie centrale doivent se conformer à la pratique encore courante du «*kalym*», un paiement effectué à la famille de l'épouse-enfant par le mari et sa famille, qui incite d'ailleurs les deux parties à poursuivre la tradition du mariage d'enfant. En effet, la famille de la mariée reçoit une rémunération pécuniaire et n'est plus responsable financièrement de la jeune fille, et le mari et sa famille se sentent autorisés à placer la jeune fille dans une position de servante et à l'exploiter à des fins domestiques, physiques et sexuelles.
- Pour certains hommes, le mariage est un moyen d'échapper à des poursuites pour agression sexuelle, viol ou enlèvement du fait que la loi leur permet de bénéficier d'une peine réduite après avoir été reconnus coupables d'avoir «*pris la virginité d'une personne en lui promettant le mariage*».

❖ l'inégalité des genres

Dans les sociétés pratiquant le mariage d'enfant, les femmes et les jeunes filles ont un statut inférieur, résultat de traditions et de croyances niant leurs droits et leurs compétences à jouer un rôle égal à celui des hommes.

---

(4) Travis Beth, «Ala Kachuu : la tradition pour justifier l'injustifiable», le Trouble Friday, *11 novembre 2005*

(5) http://www.droitsquotidiens.be/lexique/mariage-simul-e9.html

❖ **la pauvreté**

Dans de nombreux pays, le mariage d'enfant est lié à la pauvreté. Dans certains cas, les parents autorisent le mariage de leurs enfants par nécessité économique. Dans les familles aux revenus limités, les filles peuvent être considérées comme des fardeaux, qui coûtent davantage qu'elles ne rapportent. Ainsi, leur mariage est un moyen de survie pour sa famille. En les mariant, leurs parents passent la charge à une autre famille. De plus, dans de nombreux cas, les parents optent pour le mariage de leurs filles dans le but d'assurer leur avenir. Par exemple, selon l'Unicef, de nombreuses jeunes Bangladaises sont mariées peu après la puberté, en partie pour libérer leurs parents d'une charge économique et en partie pour protéger leur intégrité sexuelle. Les filles de familles très pauvres ou les orphelines peuvent se retrouver troisième ou quatrième épouse d'un homme bien plus âgé et devenir des esclaves domestiques et sexuelles.

❖ **les conflits, catastrophes et situations d'urgence**

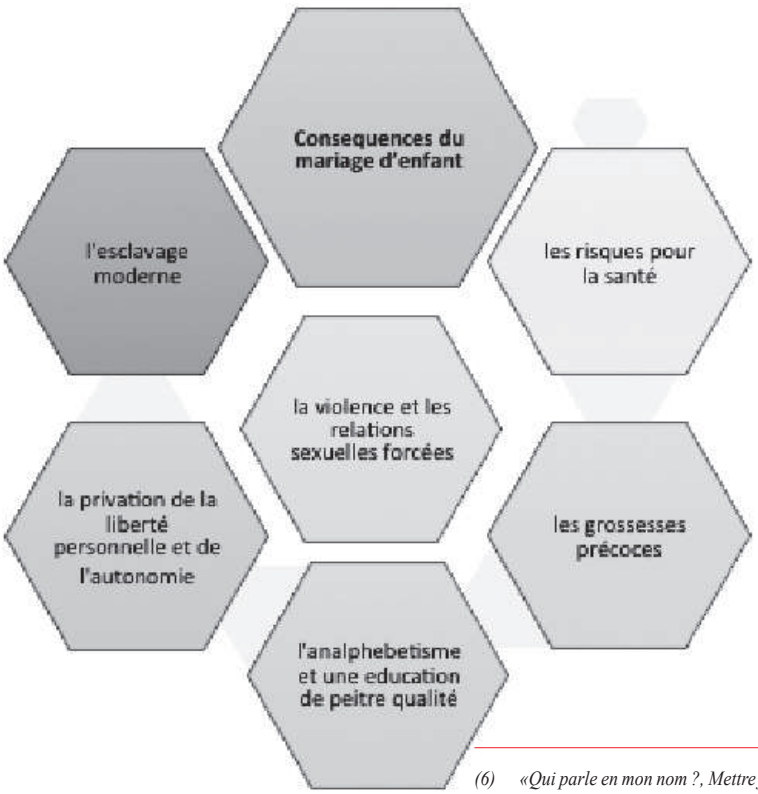
Les situations précaires augmentent la pression économique qui pèse sur les foyers, entraînant le mariage précoce des filles trop jeunes.

❖ **la difficulté à faire appliquer les lois**

Même si la plupart des pays ont adopté des lois interdisant le mariage d'enfant et les pratiques nuisibles qui s'y rapportent, trop souvent celles-ci ne sont pas appliquées et les réalités sociales, économiques et culturelles perpétuent cette pratique(6). Beaucoup de familles ignorent la loi et l'enfreignent. Dans certains pays, cette violation est si répandue que les poursuites sont rares. Par exemple, dans le sud de l'Inde, une pratique religieuse exige des parents de marier leur fille à un dieu ou un temple. Habituellement, le mariage appelé «*devadasi*» a lieu avant que la fille n'atteigne l'âge de la puberté. L'union fait d'elle une prostituée réservée aux castes supérieures de la collectivité. Cette pratique est demeurée légale en Inde jusqu'en 1988, mais elle se poursuit de nos jours parce que les autorités policières locales n'appliquent pas la loi, alors que dans les villages, les populations ne font aucun effort pour l'abolir.

Quelles sont les conséquences d'un mariage d'enfant ?

Le mariage d'enfant est préjudiciable à la vie des enfants mariés. Non seulement ils sont, dans la plupart des cas,



(6) *«Qui parle en mon nom ?, Mettre fin au mariage des enfants», Alexandra Hervish et Charlotte Feldman-Jacobs, mai 2011, disponible sur le site: http://www.prb.org/pdf11/ending-child-marriage_fr.pdf .*

privés du droit de choisir leur propre partenaire, mais ils sont aussi marginalisés et sujets à diverses pratiques religieuses, sociales, politiques et culturelles portant atteinte à leurs droits fondamentaux.

Mariées trop jeunes, les filles sont exposées à :

❖ la violence et les relations sexuelles forcées

Dans les mariages d'enfant, les filles n'ont guère les moyens de se défendre alors qu'elles sont très souvent exposées à la violence physique et psychologique mettant en danger leur santé et leur vie. Le pire est qu'elles pensent que le mariage donne à leur mari le droit de les violenter et prennent rarement des mesures pour mettre un terme à ces violations. Reflet de la discrimination dont la femme est l'objet au sein de la société, le mariage forcé débouche bien souvent sur des violences sexuelles, d'autant que le viol conjugal ne constitue pas, dans nombre d'États, une infraction passible de sanctions. En outre, s'agissant des filles, le mariage d'enfant est une forme de violence à l'égard des femmes, visée par l'expression «*pratiques culturelles et traditionnelles préjudiciables*»[7].

❖ l'esclavage moderne

Le mariage d'enfant peut également conduire à l'esclavage moderne[8] vu que la mariée peut être abusée et contrainte à une vie de servitude domestique, de travail d'esclave ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle n'a d'autre choix que d'effectuer les tâches qui lui sont attribuées.

❖ des risques pour leur santé

Le mariage d'enfant peut avoir des conséquences particulièrement graves sur la santé mentale (troubles psychologiques, dépressions etc.) et physique (souffrances physiques provenant des violences conjugales et sexuelles subies, complications de la grossesse à la suite du développement insuffisant de leur corps, accouchement difficile, mortalité maternelle, etc.) des jeunes mariées. En ce qui concerne la santé sexuelle, les filles mariées à un jeune âge deviennent généralement sexuellement actives dès leur mariage, parfois même avant leur première menstruation. Elles n'ont souvent qu'un accès limité à l'information en matière de contraception et aux services dans ce domaine. La plupart d'entre elles n'a ni les connaissances nécessaires ni la capacité pour demander des rapports sexuels protégés. Par conséquent, ayant très tôt des relations sexuelles avec un mari plus âgé, susceptible d'avoir été en contact avec le virus du Sida ou d'autres infections sexuellement transmissibles, elles y sont davantage exposées.

❖ des grossesses précoces

Les jeunes mariées sont exposées à des grossesses précoces (en général non désirées) et accouchements répétés avant d'être parvenues à maturité au plan physique et psychologique. Certaines ne savent pas comment éviter une grossesse, tandis que d'autres ne sont pas en mesure d'obtenir des moyens de contraception. Les mariées ne sont parfois pas capables de refuser des rapports sexuels non désirés ou de résister à des rapports sexuels forcés. Les statistiques disponibles montrent que près de 16 millions de jeunes filles âgées de 15 à 19 ans et 2 millions de jeunes filles de moins de 15 ans accouchent chaque année. Au niveau mondial, une jeune fille sur cinq a déjà eu un enfant à l'âge de 18 ans. Dans les régions les plus pauvres du monde, ce chiffre passe de 1 à 3[9]. Ces accouchements prématurés sont un facteur très important d'augmentation des taux de mortalité maternelle et infantile[10], étant donné qu'ils sont généralement longs et pénibles. En outre, selon l'Organisation mondiale de la santé[11], chaque année dans le monde, 50 000 à 100 000 femmes présentent une fistule obstétricale, à savoir une brèche de la filière pelvi-génitale. L'apparition d'une fistule obstétricale est directement liée à l'une des principales causes de mortalité maternelle : un accouchement prolongé sans prise en charge médicale appropriée, ce qui provoque une incontinence permanente, le ressentiment de la honte et, par conséquent, un abandon de la femme par le mari et une exclusion sociale[12].

---

(7) «Violating children's rights: Harmful practices based on tradition, culture, religion or superstition», disponible sur le site : http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/documents/docs/InCo_Report_15Oct.pdf.

(8) http://www.esclavagemoderne.org/008-l-esclavage-moderne/13-page.htm.

(9) http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs364/fr/.

*(10) Si une mère est âgée de moins de 18 ans, le risque que son nourrisson meure dabs sa première année de vie est de 60 % supérieur à celui d'un nourrisson né d'une mère ayant plus de 19 ans. Même si l'enfant survit, il risque plus fortement de souffrir d'un poids insuffisant à la naissance, de sous-nutrition et d'un retard de son développement physique et cognitif : UNICEF, «*La situation des enfants dans le monde – 2009; La santé maternelle et néonatale»*, disponible sur le site : http://www.unicef.org/french/sowc09/docs/SOWC09-FullReport-FR.pdf.*

(11) http://www.who.int/features/factfiles/obstetric_fistula/fr.

(12) «Les enfants victimes de pratiques coutumières préjudiciables», consultable sur le site: http://www.childsrights.org/html/documents/themes/pratiques_traditionnelles_nefastes.pdf.

❖ **l'analphabétisme et une éducation de piètre qualité**

Lorsqu'une fille est promise en mariage, ou est officiellement mariée, elle est souvent retirée de l'école pour jouer son rôle d'épouse et de mère à la maison avec peu de possibilités de revenus propres. Il est rare qu'une fille mariée continue sa scolarité lorsqu'elle tombe enceinte. Cette scolarité incomplète limite radicalement ses perspectives d'emploi et de carrière la plaçant en situation de totale dépendance économique et sociale à l'égard de son conjoint.

❖ **la limitation de leur liberté personnelle**

Étant limitées dans leur liberté personnelle d'avoir des échanges avec des jeunes de leur âge et le reste de la communauté et séparées de leur famille et amis, les filles précocement mariées sont de ce fait généralement socialement isolées et subissent des conséquences graves sur leur bien-être mental et psychique. Les restrictions imposées à leur liberté de mouvement les empêchent également d'avoir des soins de santé et de bénéficier des services de planification familiale.

Les droits de l'enfant bafoués

La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**[13] énumère toute une liste des droits reconnus à l'enfant qui définit comme «*tout être humain âgé de moins de 18 ans*» (art. 1). Cependant, le mariage en tant que tel n'y est pas traité de manière précise ce qui ne diminue pas le fait qu'il porte atteinte à plusieurs droits humains fondamentaux, influençant la vie des enfants, notamment des filles, dans tous ses aspects.

Les droits de l'enfant susceptibles d'être bafoués par le mariage sont :

- le droit de ne pas être discriminé(e) (art. 2);
- la liberté d'opinion si l'enfant est capable de discernement (art. 12);
- le droit à la protection contre toutes formes de violence et les mauvais traitements (art. 19);
- le droit de vivre en bonne santé (art. 24);
- le droit à l'éducation (art. 28 et 29);
- le droit au repos et au jeu (art. 31);
- le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle (art. 34) et
- le droit à la protection contre la vente, la traite ou l'enlèvement (art. 35).



(13) *Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.*

Le mariage d'enfant prive les enfants de leur enfance et limite leurs opportunités dans l'avenir. Par conséquent, on dira qu'un tel mariage, dans la plupart des cas, n'est pas en conformité avec l'un des principes généraux du droit de l'enfant qui est celui de son intérêt supérieur (art. 3). Ce dernier vise le bien-être de tout enfant (sur les plans physique, mental et social). Ainsi, la bonne santé, le bon développement, la possibilité de se développer intellectuellement et de s'épanouir socialement, spirituellement, etc., doivent lui être assurées, ce qui n'est généralement pas possible dans un mariage précoce.

Cadre normatif international

En dehors de la Convention relative aux droits de l'enfant qui est l'instrument normatif le plus important dans le domaine des droits de l'enfant, il existe d'autres textes au niveau international qui se réfèrent eux aussi au mariage d'enfant.

Depuis l'adoption de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme**(14) qui prévoit que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux (art. 16–2), la communauté internationale reconnaît le caractère préjudiciable du mariage d'enfant le confirmant dans nombreux textes y relatifs.

Déjà en 1954, la **Résolution 843 (IX)** de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies(15) a déclaré que «*certaines coutumes, anciennes lois et pratiques relatifs au mariage et à la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme*».

En outre, la **Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages**(16) prévoit qu'aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties (art. 1), oblige les États parties de spécifier un âge minimum pour le mariage (art. 2) et exige que tous les mariages soient enregistrés officiellement (art. 3).

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**(17) dispose, dans son article 10-2, que le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. Dans son **Observation générale n° 14**(18), le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies** note que les États sont plus particulièrement tenus de prendre des mesures efficaces et adéquates pour mettre fin aux pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des enfants, notamment des fillettes, qu'il s'agisse du mariage précoce, des mutilations génitales ou de la préférence manifestée pour l'enfant de sexe masculin en matière d'alimentation et de soins.

En vertu des dispositions de la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**, les États sont obligés de prendre toutes les mesures efficaces et appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants(19). Dans cette perspective, le **Comité des droits de l'enfant**, dans son **Observation générale n° 4** relative à la santé et au développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant(20), considère le mariage forcé comme étant l'une des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. Dans cette Observation, le Comité invite instamment les États parties à «*élaborer et mettre en œuvre des dispositions législatives visant à faire évoluer les mentalités et à modifier les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes et les stéréotypes qui favorisent la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé*» (§ 24), et à «*protéger les adolescents contre toutes les pratiques traditionnelles dangereuses telles que les mariages précoces*» (§ 39-g). Il invite également les États parties à revoir et, si nécessaire, à modifier la législation et la pratique, pour porter à 18 ans l'âge minimal du mariage, avec ou sans le consentement des parents, tant pour les garçons que pour les filles (§ 20)(21).

Aux termes de l'article 2-f de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination**

(14) *Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée le 10 décembre 1948.*

(15) *Résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies*

(16) *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages a été adoptée le 7 novembre 1962 et entrée en vigueur le 9 décembre 1964, disponible sur le site : http://www2.ohchr.org/french/law/mariage.htm.*

(17) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté et le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976.*

(18) *Observation générale n° 14 relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de 2000, § 35.*

(19) *Article 24-3.*

(20) *Observation générale n° 4 relative à la santé et au développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant du Comité des droits de l'enfant de 2003.*

(21) *Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation similaire dans sa Recommandation générale n° 21 de 1994 (§ 10).*



à l'égard des femmes (CEDEF)[22], il incombe aux États parties de «*prendre toutes les mesures appropriées (…) pour modifier ou abroger toute (…) coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes*» tels les mariages d'enfant. Par ailleurs, l'article 16 de cette Convention insiste sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme en matière du mariage et des rapports familiaux y prescrivant aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin de fixer un âge minimal pour le mariage et rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Dans sa **Recommandation générale n° 19**[23], le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** souligne que les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les mariages forcés (§ 11). Il recommande aux États parties de prendre des mesures juridiques efficaces, incluant des sanctions, des recours civils et des indemnisations, en vue de protéger les femmes contre tous les types de violence (§ 24). En outre, dans sa **Recommandation générale n° 24**, le Comité invite les États parties à «*promulguer des lois qui interdisent les mutilations génitales des femmes et le mariage des fillettes et à veiller à l'application effective de ces lois*»[24].

Enfin, on peut également mentionner la **Résolution 51/3** sur le mariage forcé de petites filles, adoptée par la **Commission de la condition de la femme**, priant instamment les États de promulguer et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le libre consentement des futurs époux, et des lois fixant l'âge minimal du consentement au mariage et l'âge minimal du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci, d'adopter et de faire appliquer une réglementation pour l'enregistrement des naissances et des mariages afin que l'âge soit déterminé avec certitude au moment du mariage[25].

Cadre normatif européen

Quant à la **Convention européenne des droits de l'homme**[26], le droit au mariage est reconnu dans son article 12 qui dispose qu'à partir de l'**âge nubile**[27], l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. En ce qui concerne les autres textes normatifs au niveau européen sur le sujet du mariage d'enfant, en 2002, le **Comité des ministres du Conseil de l'Europe** a adopté la **Recommandation n° 5** sur la protection des femmes contre la violence. Dans cette Recommandation, la violence contre la femme est qualifié de tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle; cette qualification visant, sans s'y limiter, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, telles que le mariage forcé. La Recommandation appelle les États membres à revoir leur législation et leurs politiques en vue de garantir à la femme la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protection de ses droits de la personne humaine et de ses libertés fondamentales, et à faire preuve de suffisamment de vigilance pour prévenir, instruire et réprimer de tels actes de violence. D'ailleurs, la **Résolution 1468** de **l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** intitulée «*Mariages forcés et mariages d'enfants*» du 20 juin 2005[28] a évoqué que le mariage

(22) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF / CEDAW, sigle anglais) a été adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981.*

(23) *Recommandation générale n° 19 relative à la violence à l'égard des femmes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1992.*

(24) *Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1999 (§ 15-d).*

(25) *Résolution 51/3 de la Commission de la condition de la femme de 2007 (§ 1).*

(26) *La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme, a été adoptée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953.*

(27) *L'âge nubile se diffère de l'âge de la majorité, mais il n'existe pas une définition généralement acceptée par la Cour européenne des droits de l'homme. Aux termes de l'article 5 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.* In fine, *l'article précise que cela n'empêche pas les États de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants : http://echr.coe.int/Documents/Pub_coe_HFfiles_2005_01_FRA.pdf.*

d'enfant constitue une violation des droits humains. Contraindre toute personne, et en particulier les enfants, à se marier est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La législation belge

En Belgique, la **Constitution**[29] consacre en son article 22 le droit de se marier. Aux termes de cet article, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La modification constitutionnelle du 22 décembre 2008 ajoute à l'article 22 les dispositions[30] aux termes desquelles chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. De plus, chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne, et son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

En dehors de la Constitution, le mariage est réglé en Belgique par le **Code civil**[31] qui fixe l'âge minimum de mariage à dix-huit ans (art. 144). Cependant, le tribunal de la jeunesse peut, «*pour motif grave*»[32], autoriser le mariage des enfants n'ayant pas cet âge. L'article 146 dispose qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ou si l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux (art. 146*bis*, «*mariage de complaisance*»). D'ailleurs, l'article 146*ter* dispose qu'il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace. L'officier de l'état civil est autorisé à refuser la célébration du mariage lorsqu'il apparaît que les qualités et conditions prescrites pour contracter mariage ne sont pas satisfaites, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. Enfin, ce Code interdit le mariage entre personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance trop proche ainsi que la bigamie[33].

État des lieux en Belgique

Comme mentionné plus haut, selon la législation belge, toute personne a le droit de choisir librement son ou sa partenaire. La Belgique est parmi rares pays à avoir inscrit dans son Code pénal la pénalisation du mariage forcé[34]. Cependant, bien que les lois de la plupart des pays où la pratique des mariages d'enfant est très répandue l'interdisent, et exigent le consentement des époux au mariage, cette pratique est bien réelle, même en Belgique. Vu qu'un mariage ne se base pas seulement sur le droit positif d'un pays, mais aussi sur les normes religieuses, sociales, culturelles et morales ainsi que sur les traditions y existantes, ces mariages existent, surtout parmi les populations allochtones installées en Belgique.

Ce phénomène est difficile à recenser, puisque le sujet est tabou et la pratique souvent secrète. Les deux principales raisons de l'absence de statistiques précises sur les mariages d'enfant en Belgique et ailleurs sont :

- En premier lieu, les jeunes promis à un mariage forcé sont souvent mis au courant de la situation au dernier moment et n'ont pas le temps de réagir ou chercher de l'aide.
- En second lieu, une fois marié, l'enfant ne poursuit généralement plus sa scolarité, restant isolé à la maison. Les victimes de mariages d'enfant font rarement appel au soutien des pouvoirs publics ou à une aide juridique parce que leur position isolée dans la société ne leur permet pas d'accéder à de tels services, et elles craignent la stigmatisation et la condamnation par la communauté. Par ailleurs, sous couvert de respect de la culture et des traditions des communautés immigrées, des autorités tolèrent les mariages forcés et les mariages d'enfant, alors qu'il s'agit d'un problème qui viole les droits fondamentaux de chacune des victimes.

(28) *Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, disponible sur le site : http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=10969&Language=FR.*

(29) *Constitution du 17 février 1994 avec sa dernière modification du 19 juillet 2012.*

(30) *Article 22*bis.

(31) *Code civil du 21 mars 1804 avec la dernière mise à jour du 1er mars 2013.*

(32) *L'autorisation parentale ou du représentant légal peut être requise à partir de 16 ans, Si les parents refusent de donner leur accord ou s'ils ne peuvent donner leur accord, le tribunal peut autoriser le mariage s'il estime le refus abusif, appréciant la situation au cas par cas. Le tribunal peut autoriser le mariage d'un enfant lorsqu'aucun des parents ne comparaît ou ne peut manifester sa volonté.*

(33) *www.belgium.be – «Les conditions légales du mariage».*

(34) *Art. 391*sexies *du Code pénal qui est en vigueur depuis le 25 juin 2007.*

Selon une recherche sur le mariage forcé dans la Fédération Wallonie-Bruxelles[35], il est avéré que l'origine sociale et culturelle conditionne les aspirations face au mariage. L'enquête est menée auprès d'élèves de 15 à 18 ans, dont 92% pensent que la pratique des mariages forcés persiste actuellement en Belgique (18% qui pensent que cela arrive «*souvent*» et 74% «*parfois*»).

Même si ces jeunes disent que les raisons qui les pousseront à se marier aujourd'hui sont prioritairement «*s'engager avec l'être aimé et avoir des enfants*», 23% d'entre eux ont affirmé être confrontés de près (dans leur famille) ou de loin (chez des connaissances) à ce phénomène. Par rapport à la connaissance de cas de mariages forcés, si 37% des jeunes ont répondu ne connaître personne ayant été forcé à se marier, 40% reconnaissent en avoir entendu parler, 23% signalent avoir connu des cas de mariages forcés soit chez des connaissances (16%) soit dans leur entourage familial (7%).

La pratique du mariage d'enfant est étroitement liée à la conception que certaines populations issues de l'immigration ont de la famille et du mariage. Certains parents, principalement des familles allochtones, considèrent que leur devoir est de choisir le conjoint ou la conjointe de leur enfant expliquant que l'enfant est trop immature pour faire ce choix de manière autonome, tout en pensant qu'ainsi ils le protègent et qu'ils agissent pour son bien. Les enfants obéissent, craignant des représailles de la famille ou de la belle-famille, en particulier des hommes. En revanche, certains parmi eux n'ayant ni l'envie, ni la force de rompre avec leur famille ont peur d'être rejetés par elle. Ce faisant, ils s'en remettent à leurs parents. Certains considèrent que c'est l'unique possibilité de quitter le foyer parental sans souiller l'honneur familial.

Les témoignages montrent que la pratique du mariage d'enfant est surtout présente dans les familles de confession musulmane, bien qu'elle existe également dans celles de confession catholique. Bien souvent, ce mariage se fait à l'étranger, durant les vacances. La personne concernée n'a pas le temps de réagir ni de porter plainte, étant donné que, très souvent, ses documents lui sont confisqués. Cependant, le mariage d'enfant contracté à l'étranger n'est pas valable en Belgique parce qu'il n'est pas en conformité avec la législation belge[36].

Selon les jeunes, les raisons pour lesquelles deux personnes seraient obligées de se marier contre leur gré sont d'abord des motifs liés à la régularisation de titre de séjour (21%), ensuite, l'obligation parentale (20%) ou encore, la nécessité de légaliser l'arrivée d'un enfant en cas de grossesse (20%). En outre, ils disent qu'en général ce genre de mariage ne dure pas longtemps, vu les différences d'âge et de mode de vie entre les époux, au point que la femme soit répudiée ou qu'elle finisse par s'enfuir.

Pistes de solution pour diminuer le nombre de mariage d'enfant

En 2008, pour la première fois, le mariage forcé a été qualifié de **crime contre l'humanité**, pouvant engager la responsabilité pénale individuelle de son auteur au regard du droit pénal international[37] du fait qu'il peut infliger à la victime de graves souffrances ou un traumatisme physique, mental ou psychologique. Néanmoins, les mariages d'enfant continuent d'être pratiqués sous différentes formes dans de nombreux pays, surtout dans les pays en développement. Cette pratique représente un obstacle à la mise en œuvre de quasiment tous les **Objectifs du Millénaire pour le développement pour 2015**[38].

La communauté internationale s'emploie à diminuer le nombre de mariage d'enfant. D'une part, plusieurs agences de l'ONU, à l'instar de la Division de la pro-

(35) *Recherche menée de décembre 2003 à juin 2004 par Service de la recherche du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, commandée par la Direction de l'Égalité des chances de la Communauté française à l'UCL. L'enquête a été réalisée auprès de 1.200 élèves fréquentant des établissements scolaires situés dans les arrondissements administratifs de Bruxelles, Liège et Charleroi. Disponible sur le site :*

http://www.faitsetgestes.cfwb.be/telechargement/FG_2004/faits_&_gestes_15.pdf .

(36) *Et si un des époux a moins de 18 ans et qu'il n'a pas de droit au séjour en Belgique, il ne pourra pas rejoindre son époux avant ses 18 ans dans le cadre d'un regroupement familial.*

(37) *L'affaire* The Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Ibrahim Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu *(affaire AFRC) du Tribunal spécial pour la Sierra Leone s'est conclue par l'arrêt rendu le 22 février 2008 par la Chambre d'appel.*

(38) *Réduire l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité infantile, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autre maladies, préserver l'environnement et mettre en place un partenariat mondial pour le développement sont des Objectifs du Millénaire pour le développement pour 2015,*

http://www.undp.org/content/undp/fr/home/mdgoverview/.

motion de la femme[39] ou l'Unicef, ont joint leurs efforts pour que la question du mariage d'enfant constitue une priorité internationale, incitant les gouvernements à renforcer leurs législations nationales, leurs politiques et les services concernés.

Division de la promotion de la femme émet les recommandations suivantes :

- Interdire les fiançailles de mineurs de moins de 18 ans et fixer à 18 ans révolus l'âge minimal du mariage pour l'homme comme pour la femme;
- Qualifier mariage d'enfant tout mariage contracté par l'une des parties avant l'âge de 18 ans révolus en donnant une définition assez large pour viser toute la gamme de ces mariages;
- Définir le mariage forcé comme l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage;
- Ériger le mariage d'enfant, y compris le mariage forcé, en infraction autonome, et
- La procédure d'enregistrement des mariages doit requérir de porter la date de naissance des deux futurs époux dans le registre d'état civil afin de constater qu'ils ont l'un et l'autre atteint l'âge minimal légal. Dans les pays où il n'existe pas de registre officiel des naissances, la loi devrait prévoir d'autres moyens de certifier l'âge des futurs époux, dont les dépositions de témoins et les certificats scolaires, certificats de baptême et livrets médicaux.

De son côté, l'**Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**, dans sa **Résolution 1468**, très préoccupée par les violations graves et répétées des droits de l'enfant que constituent les mariages forcés et les mariages d'enfant, propose de :

- rendre obligatoire la déclaration de tout mariage et son inscription par l'autorité compétente sur un registre officiel;
- instaurer un entretien préalable à la célébration du mariage entre l'officier d'état civil et les futurs époux et permettre à l'officier qui a des doutes sur le libre et plein consentement d'un ou des futurs époux de reconvoquer individuellement l'un et/ou l'autre;
- ne pas reconnaître les mariages forcés et les mariages d'enfant à l'étranger, sauf, s'agissant des effets du mariage[40], si cela est dans l'intérêt supérieur des victimes, en particulier pour obtenir des droits auxquels elles ne pourraient prétendre par ailleurs;
- faciliter l'annulation des mariages forcés, voire annuler automatiquement ceux-ci;
- fixer un délai maximum d'un an, dans la mesure du possible, pour l'instruction et le jugement d'une demande d'annulation de mariage forcé ou de mariage d'enfant;
- considérer comme viols les relations sexuelles contraintes subies par les victimes de mariages forcés et de mariages d'enfant, et
- réfléchir à la possibilité de pénaliser les faits de mariage forcé en tant qu'infraction autonome, y compris la complicité dans l'organisation d'un tel mariage.

D'autre part, les solutions les plus importantes pour éliminer le mariage d'enfant sont de:

- rendre les filles plus autonomes en leur garantissant une meilleure éducation, plus d'informations, de compétences et de réseaux de soutien. Lorsqu'elles sont éduquées, les filles ont moins tendance à accepter de se marier jeune. L'éducation les rend capables de mieux se connaître elles-mêmes, leur monde et leurs options pour mettre fin à leur isolement social et économique, leur permettant d'agir en leur propre nom et de se défendre elles-mêmes. Par conséquent, ces filles vont avoir d'autres aspirations avant le mariage. Elles seront également considérées différemment par les parents et les membres de leur communauté, ce qui rend inacceptable de les marier à un jeune âge et contribue ainsi au changement des normes;
- sensibiliser les parents et les membres de la communauté aux conséquences d'un tel mariage, étant donné que la décision de marier un enfant est généralement entre leurs mains et que la stigmatisation et les «*sanctions*» qui en résultent pour avoir omis de répondre aux attentes sociales, culturelles ou traditionnelles sont administrées par la communauté plus large

(39) La Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU a publié le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes *ayant pour* **but d'aider** *les États et les autres intéressés à améliorer la législation existante ou en adopter de nouvelles pour protéger les femmes, consultable sur ce site : http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20%28French%29.pdf.*

(40) La filiation, si un enfant est né de ce mariage, l'autorité parentale, les droits de succession, etc.

qu'une famille. Ainsi, la sensibilisation des parents et la mobilisation de la communauté sont importants pour atténuer cette stigmatisation et rendre les normes sociales plus favorables et moins punitives pour les enfants et leurs parents qui sont prêts à renoncer à cette pratique;

- offrir un soutien économique aux familles pauvres étant donné que le mariage d'enfant est étroitement lié à la pauvreté et au manque d'options génératrices de revenus viables. N'ayant pas d'autre choix que de marier l'enfant considéré comme le fardeau, qui coûte davantage que ce qu'il rapporte, les parents décident que son mariage est un moyen indispensable de survie pour la famille. En le mariant, les parents passent la charge à une autre famille. C'est pourquoi des pouvoirs publics doivent s'engager en faveur de la réduction de la pauvreté afin de donner à tels parents d'autres possibilités de survie et augmenter leur sentiment de sécurité économique.

Afin de baisser le nombre de mariages d'enfant et leurs conséquences, il faut non seulement des mesures préventives, mais aussi celles en faveur des enfants déjà mariés. Dans cette optique, il faut mettre à la disposition des filles qui s'enfuient du domicile de leurs parents lorsque ceux-ci les forcent à se marier contre leur gré et les filles qui quittent précipitamment leur mariage, des services de santé et de protection contre la violence.

Conclusions

En guise de conclusion, nous estimons que la question des mariages d'enfant reste un peu ambiguë. En ce qui concerne la Belgique, d'une part, le mariage d'enfant n'est pas illégal, mais il est très fortement limité et restreint. D'autre part, un contrôle est exercé *a priori* pour vérifier les circonstances du mariage, s'assurer du consentement plein et entier des époux mineurs et garantir que ce mariage ait lieu dans l'intérêt des enfants.

Sur le plan international, nous ne pouvons pas non plus dire que le mariage d'enfant de moins de 18 ans est totalement prohibé, vu que la Convention européenne des droits de l'Homme parle d'âge de nubilité, alors que le mariage forcé, sans le consentement plein et entier d'un des futurs époux, est totalement condamné. Cependant, la réalité est que l'union peut être prononcée avant l'âge de 18 ans dans 146 pays (à moins de 15 ans pour 52 pays) si les parents donnent leur accord. En effet , le mariage d'un (ou deux) enfant(s) peut être à la fois légal (sous l'autorisation du juge et des parents), avec le consentement plein et entier des futurs époux tout en respectant les droits fondamentaux de ces enfants (par exemple, s'ils continuent à aller à l'école, qu'il n'y a pas de violence ou de relations sexuelles forcées, qu'aucun des époux n'est «*prisonnier*» de ce mariage et perde sa liberté, etc.). Nous ne pouvons nier qu'un enfant puisse faire un choix réfléchi (avec l'aide d'adultes et de ses parents) qui l'engage à long terme, avant ses 18 ans, sinon nous nions aussi le droit à la participation des enfants.

Cependant, ce sont les conséquences néfastes et nombreuses attachées à cette pratique qui posent de sérieux problèmes de respect des droits fondamentaux. Nous devons admettre que la question de mariages d'enfant est étroitement liée à la conception et la perception de la famille, du mariage et du monde social. Tout en respectant des diversités culturelles qui peuvent être à l'origine de ces mariages, vu que les conséquences de ces derniers sont plutôt nuisible que bénéfiques, il est nécessaire de prévenir et lutter contre ceux-ci, d'offrir de l'aide aux enfants qui ont été victimes d'un mariage précoce ou forcé et d'informer et sensibiliser très largement sur cette pratique et ses conséquences trop souvent gravement nuisibles.

Ce document a été réalisé par Défense des enfants - Belgique dans le cadre de son action d'éducation permanente sur les droits de l'enfant.



Charte sociale européenne
Extrait des Conclusions 2013 du Comité européen des droits sociaux
Observations interprétatives relatives à l'article 30
(droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)
Janvier 2014

Le CEDS réitère que «*le fait de vivre en situation de pauvreté et d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain*» et que l'article 30 de la Charte révisée impose de rendre effectif le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le biais de mesures visant à «*favoriser les droits sociaux fondamentaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale et lever les obstacles qui l'entravent*» (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003).

En outre, le CEDS souligne que les mesures en question doivent non seulement s'attacher à renforcer l'accès aux droits sociaux, mais aussi «*leur contrôle et le respect de leur application, à améliorer les procédures entourant les prestations et services ainsi que leur gestion, à fournir une meilleure information sur les droits sociaux et les prestations et services y afférents, à supprimer les barrières psychologiques et socioculturelles qui entravent l'accès aux droits et, au besoin, à cibler très précisément les groupes et régions les plus vulnérables*» (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003). À cet égard, dans sa décision du 19 octobre 2009 sur le bien-fondé de la réclamation n° 51/2008, *CEDR c. France*, le Comité a aussi mis l'accent sur les aspects de prévention et le fait d'écouter les représentants de la société civile et les individus touchés par la pauvreté et l'exclusion (par. 93).

Avec ces prémisses, le CEDS interprète l'article 30 en tenant compte, d'un certain nombre d'indicateurs afin d'évaluer d'une façon précise l'efficacité des politiques, mesures et actions entreprises dans le cadre d'une approche globale et coordonnée. L'un des indicateurs fondamentaux de cette stratégie globale et coordonnée doit être l'accroissement et la mise à disposition de ressources suffisantes, qui «*doivent donc être débloquées pour être affectées aux objectifs de la stratégie*» (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2005), dans la mesure où «*des ressources suffisantes constituent un élément essentiel pour permettre aux individus de devenir autonomes*» (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003). Par ailleurs, le principal indicateur utilisé pour mesurer la pauvreté est le taux de pauvreté relative (cela correspond au pourcentage de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, qui est fixé à 60 % du revenu médian ajusté). De même, le pourcentage de la population menacée de pauvreté, avant et après transferts sociaux (Eurostat), est utilisé comme donnée comparative pour apprécier les situations nationales, sans préjudice de la prise en compte d'autres paramètres adéquats utilisés par les stratégies ou plans d'actions nationaux respectifs (lutte contre la féminisation de la pauvreté, initiatives pour corriger les phénomènes pluridimensionnels de pauvreté et d'exclusion, évaluation de la pauvreté héritée de génération en génération, etc.).

Cette interprétation joue un rôle très important dans un contexte de crise économique. Dans cette perspective, le CEDS a dit, dans l'Introduction générale aux Conclusions XIX-2 (2009) sur les répercussions de la crise économique sur les droits sociaux que, si «*la hausse du chômage met en péril les systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, en ce que le nombre des allocataires augmente alors que les recettes tirées de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale diminuent*», les Parties, en souscrivant à la Charte sociale, «*ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, notamment le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, ainsi que le droit à des services sociaux*». Aussi a-t-il conclu que «*la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir*». De plus, le CEDS a considéré que «*ce qui vaut en matière de droit à la santé et de protection sociale ne vaut pas moins en matière de droit du travail; et que, si la crise peut légitimement conduire, dans l'un ou l'autre de ces domaines, à des réaménagements des dispositifs normatifs et des pratiques en vigueur, en vue de limiter certains coûts pour les budgets publics ou d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, ces réaménagements ne sauraient se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droits reconnus par la Charte*» (décision du 23 mai 2012 sur le bien-fondé de la réclamation n° 65/2011, *GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce*, par. 17).

Dans ce contexte, le CEDS estime nécessaire de rappeler que «*l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des Droits de l'Homme, consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs*» (décision du 9 septembre 1999 sur le bien-fondé de la réclamation nº 1/1999, *Commission Internationale des Juristes c. Portugal*, par. 32). Dans cet esprit, les appréciations du CEDS relatives à l'article 30, comme celles relatives aux autres dispositions substantielles de la Charte, doivent se fonder sur cette approche de droits de l'Homme, une approche récemment réaffirmée par les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (présentés par la Rappor-

teuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, et adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 27 septembre 2012) et qui a de façon cohérente déjà fait l'objet d'application de la part du Comité (décision du 23 octobre 2012 sur le bien-fondé de la réclamation nº 69/2011, *Defence for Children International c. Belgique*, par. 81).

En particulier, le CEDS a interprété la portée de l'article 30 au regard, aussi bien de la protection contre la pauvreté sous l'angle des situations de précarité sociale, que des aspects plus concrets relatifs à la protection contre l'exclusion sociale sous l'angle de l'inclusion et de la participation citoyenne, d'une façon autonome ou en combinaison avec d'autres dispositions connexes de la Charte :

- Concernant le premier volet, le CEDS se penche sur la pauvreté en tant qu' «*état de dénuement dû à l'absence de ressources*» (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2005) du fait du manquement à l'obligation de «*garantir à toute personne le droit à l'accès aux soins de santé et que le système de santé doit être accessible à toute la population*» (*DEI c. Belgique*, réclamation nº 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 100*;* violation de l'article 11)*;* du fait de l'interruption de prestations assurant un revenu minimum à des personnes en état de besoin (*CEDR c. Bulgarie*, réclamation nº 48/2008, décision sur le bien-fondé du 18 février 2009*;* violation de l'article 13), ou du fait de l'absence d'une approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes les plus pauvres (*Mouvement International ATD Quart monde c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 169-170*;* violation des articles 30 et 31).

- Concernant le deuxième volet, le CEDS soutient qu'au «*regard de l'article 30, les États ont l'obligation positive d'encourager une participation citoyenne pour surmonter les obstacles résultant de l'absence de représentation des Roms et Sintis dans la culture, les médias et les différents niveaux de l'administration; il leur faut ainsi faire sentir à ces groupes que les mesures d'incitation et les possibilités de s'investir pour pallier cette absence de représentation sont bien réelles*» (*COHRE c. Italie*, réclamation nº 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 107*;* violation de l'article E combinée à l'article 30). De même, le Comité avait déjà considéré «*que la référence aux droits sociaux de l'article 30 ne doit pas être comprise strictement et que la lutte contre l'exclusion sociale est un domaine où la notion d'indivisibilité des droits fondamentaux revêt une importance spécifique. À cet égard, le droit de vote, tout comme d'autres droits relatifs à la participation civique et citoyenne, constitue une dimension nécessaire à la réalisation de l'intégration et de l'inclusion sociale et est, par conséquent, couvert par l'article 30*». (*CEDR c. France*, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, par. 99).

Les deux dimensions de l'article 30, pauvreté et exclusion sociale, constituent une manifestation du principe d'indivisibilité qui est également consacré par d'autres dispositions de la Charte (par exemple, la jouissance de l'assistance sociale sans diminution des «*droits politiques ou sociaux*», article 13) qui, par là même, renforcent la conception de la Charte comme un système où ses dispositions se recoupent partiellement (par exemple, les articles 16 et 31 sur plusieurs aspects du droit au logement, *CEDR c. Bulgarie*, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, par. 17).

Dans ces coordonnées, tout en réaffirmant cette approche de droits de l'homme, le CEDS met en évidence le lien très étroit entre l'effectivité du droit consacré par l'article 30 de la Charte et la jouissance des droits reconnus dans d'autres dispositions telles que l'accès aux soins de santé (article 11), les prestations de sécurité sociale (article 12), l'assistance sociale et médicale (article 13), le bénéfice de services sociaux qualifiés (article 14), la protection sociale, juridique et économique tant de la famille (article 16) que des enfants et des adolescents (article 17), ou le droit au logement (article 31), sans oublier l'impact important de la clause de non-discrimination (article E).

Par conséquent, à côté des indicateurs mentionnés ci-dessus, au moment de se prononcer à propos du respect de l'article 30, le CEDS prend aussi en considération l'évaluation faite à l'égard des dispositions précitées dans le cadre des deux systèmes de contrôle (procédure de rapports et procédure de réclamations collectives). Cette démarche ne signifie pas qu'une conclusion de non-conformité où une décision de violation d'une ou plusieurs de ces dispositions conduise automatiquement et nécessairement à une violation de l'article 30 (*EUROCEF c. France*, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 59)*;* mais l'entité d'une telle conclusion ou décision peut, selon les circonstances, donner éventuellement lieu à ce parallélisme (exemples *supra* concernant les deux dimensions – pauvreté et exclusion sociale – présentes dans l'article 30).

En ce sens, une ou plusieurs violations de ces dispositions déterminées par le CEDS ne doivent pas être conçues comme une exception qui confirmerait la règle générale d'une approche globale et coordonnée satisfaisante, mais bien au contraire comme une faiblesse substantielle d'un pilier essentiel (ou plusieurs) du bâtiment sur lequel se fondent les engagements juridiques des États Parties relatifs à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale contenus dans l'article 30.

Circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'État conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965

Date: 14 mars 2014

À Mesdames et Messieurs les Présidents des centres publics d'action sociale
Madame la présidente, Monsieur le président,

Introduction

L'enquête sociale constitue un élément central dans le cadre d'une aide sociale de qualité que doivent fournir les centres publics d'action sociale. Afin de fournir un cadre clair déterminant quels éléments doivent être repris dans cette enquête sociale, deux Arrêtés Royaux ont été publiés au *Moniteur belge* le 14 mars 2014.

- L'Arrêté Royal relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9*bis* de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale
- L'Arrêté Royal relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Cette circulaire explicite le contenu de ces deux Arrêtés Royaux. Une première partie concerne les éléments communs aux deux arrêtés, la deuxième partie explicite les éléments particuliers par type d'aide (aide sociale et droit à l'intégration sociale).

A. Éléments communs

1. Les références légales

- Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale;
- Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
- AR du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

2. Définitions

- enquête sociale : l'enquête individuelle permettant au CPAS de récolter les informations nécessaires permettant d'aboutir à un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.
- rapport social : le document reprenant les données essentielles qui ont été collectées par l'enquête sociale. Il peut prendre la forme soit papier soit électronique; le rapport se terminera par une proposition concrète de décision soumise au conseil de l'action sociale ou au comité spécial compétent en la matière.
- dossier social : le dossier qui comporte l'ensemble des documents qui ont abouti ou qui permettront d'aboutir à la décision : accusé de réception, formulaire de demande, rapports d'enquête sociale, décisions, notifications, pièces justificatives. Il peut prendre la forme soit papier soit électronique.
- Demandeur d'aide : personne pour laquelle le centre procède à une enquête sociale.

3. Les éléments de l'enquête repris dans le rapport d'enquête sociale et les documents y référents

Le demandeur contribue à la réalisation de l'enquête sociale et met à la disposition du CPAS les documents nécessaires à la réalisation de celle-ci.

3.1. Les données d'identification relatives au demandeur

- Nom et prénom;
- Le numéro de registre national et/ou le numéro d'identification de sécurité sociale (NISS);
- Nationalité;
- État civil;
- Composition de ménage;
- Lieu de résidence effective en Belgique.

Le CPAS consulte les données du registre national via le flux de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), appelé «*T25*».

Il conviendra cependant de vérifier que la situation de fait du demandeur d'aide, notamment en ce qui

concerne sa composition de ménage, correspond à la situation légale.

Si la situation de fait du demandeur ne correspond pas aux informations légales, il en sera fait mention dans les éléments de l'enquête sociale devant servir à la prise de décision.

3.2. Les données relatives au séjour du demandeur

Ce sont les données d'identification de la personne qui permettent de déterminer sa nationalité.

Lorsque le demandeur n'est pas de nationalité belge, l'enquête doit déterminer la situation de séjour de l'intéressé.

Cet élément est essentiel, car c'est sur la base de ce droit de séjour que le demandeur pourra bénéficier soit du droit à l'intégration sociale, soit du droit à une aide sociale.

3.3. La visite à domicile

La visite à domicile fait partie intégrante de l'enquête sociale. Elle est un des éléments primordiaux permettant de déterminer l'étendue du besoin d'aide. Elle doit permettre au CPAS d'avoir une image globale de la situation du demandeur, de confronter ses déclarations à la réalité afin de déterminer l'aide la plus appropriée à accorder pour faire face aux besoins.

La visite à domicile peut être réalisée après que le CPAS a envoyé un avis de passage au demandeur, mais cet avis de passage n'est pas indispensable. Le CPAS peut, s'il l'estime nécessaire, effectuer cette visite à domicile à l'improviste.

La visite à domicile s'effectuera dans le respect de la vie privée du demandeur d'aide et sera proportionnée à l'importance du renseignement nécessaire pour mener l'enquête sociale. Elle sera réalisée dans le cadre de la relation de confiance nécessaire entre le travailleur social et le demandeur, ce qui n'empêche pas qu'elle puisse aussi avoir une fonction de contrôle afin de constater que le demandeur d'aide remplit (toujours) les conditions d'octroi telles que définies par la loi.

La visite à domicile sera réalisée au moment de l'ouverture d'un dossier et reconduite chaque fois que le CPAS l'estimera nécessaire et au minimum une fois par an.

Lorsque la demande concerne la prise en charge de factures d'aide médicale, le CPAS jugera de la nécessité et de l'opportunité de réaliser une enquête à domicile.

Certaines situations particulières peuvent rendre la visite à domicile difficile, voire impossible. Citons, par exemple, le cas de l'étudiant de plein exercice qui n'habite plus dans la commune dans laquelle il était inscrit dans les registres de population au moment de l'octroi du droit à l'intégration ou le cas de la personne qui est hébergée dans une maison d'accueil éloignée de la commune dans laquelle elle est inscrite dans les registres de la population. Citons également les situations dans lesquelles la sécurité du travailleur social n'est pas garantie.

Pour ces situations particulières, le travailleur social justifiera, dans son rapport social, les motifs ayant rendu cette visite à domicile non opportune ou impossible. De même, si un demandeur d'aide refuse la visite à domicile, il en sera fait mention dans le rapport social.

Le service d'inspection du SPP Intégration sociale examinera ces justifications en tenant compte du contexte tel que décrit dans le rapport social.

3.4. L'état des lieux des ressources

Un état des lieux des ressources du demandeur sera réalisé. On entend par ressources toutes celles dont dispose effectivement le demandeur, quelle qu'en soit la nature ou l'origine. Établir un relevé de l'entièreté des ressources d'un demandeur est nécessaire pour déterminer son état de besoin.

Ce relevé s'établira au moyen des fiches de paie, extraits de compte, contrats, attestations, etc.

De même, les ressources du partenaire de vie du demandeur devront être mentionnées dans le rapport social, ainsi que celles des ascendants et/ou descendants au premier degré.

Le rapport social comprendra également une brève description des conditions de vie du demandeur et des personnes avec lesquelles il cohabite, et qui ont une influence sur son état de besoin. Les constatations faites lors de la visite à domicile peuvent apporter un éclairage en la matière.

3.5. Le caractère résiduaire de l'aide

Le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale sont des droits résiduaires. Pour que le CPAS puisse accorder ces aides, l'enquête sociale devra démontrer que le demandeur d'aide a préalablement fait valoir ses droits à d'autres prestations auxquelles il pourrait prétendre en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Si ces prestations ne sont pas reconnues, le travailleur social, dans son rapport, expliquera brièvement pourquoi ce droit n'est pas reconnu.

Cela vaut également pour le partenaire de vie du demandeur.

Exemple :

un demandeur de 35 ans introduit une demande d'aide au CPAS. Dans le rapport social, il sera expliqué qu'il ne peut prétendre à des allocations de chômage

parce qu'il a toujours eu un statut d'indépendant, qu'il vient de faire faillite et que, dès lors, il n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'une allocation de chômage.

4. Mise en pratique

4.1. Le dossier social

Les documents énumérés ci-dessous doivent au minimum se retrouver dans Ie dossier social

1. Copie de l'accusé de réception de la demande

L'accusé de réception doit comporter les éléments légaux suivants:

- la date de la demande;
- Ie délai dans lequel une réponse doit être donnée à la demande;
- Ie droit du demandeur à être entendu par Ie centre avant décision;
- l'obligation pour l'intéressé de communiquer toute modification de sa situation.

2. Formulaire de demande

Ce document doit comporter au minimum les éléments suivants:

- Des informations sur la situation matérielle et sociale du demandeur et des personnes avec lesquelles il cohabite;
- La déclaration de ressources;
- L'indication des centres qui ont déjà fait application des dispositions prévues aux articles 9 et 14, § 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et à l'article 35, § 1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale;
- L'autorisation donnée au centre par Ie demandeur en vue de vérifier tous renseignements et déclarations :
  - auprès de I'Administration des Contributions directes;
  - auprès du receveur de I'enregistrement, au sujet des biens immobiliers du demandeur et ceux des cohabitants dont les ressources peuvent ou doivent être prises en considération;
  - auprès d'organismes financiers (banques);
  - auprès de tout organisme public.

Ce formulaire doit être signé par Ie demandeur.

3. Le rapport d'enquête sociale

Le point 3 ci-dessus explicite les éléments qui seront au minimum repris dans le rapport d'enquête sociale. En fonction de l'anamnèse effectuée, le rapport devra se terminer par une proposition de décision adaptée aux différents éléments analysés. Cette proposition sera formulée par le travailleur social ayant rédigé le rapport et soumise au conseil de l'action sociale ou au comité compétent en la matière.

Ce rapport fait foi jusqu'à preuve du contraire pour les éléments qui y sont mentionnés et qui sont des constatations de faits.

Pour que le rapport ait force probante, il faut que les éléments de faits soient consignés contradictoirement. En d'autres termes, il faut que le demandeur ait été entendu et qu'il ait été informé des arguments développés.

4. Copie de la notification de la décision prise par le conseil de l'action sociale

Cette décision doit:

- être motivée de manière adéquate en ce qui concerne les éléments matériels et juridiques;
- mentionner Ie montant à octroyer, Ie mode de calcul (et donc indiquer les sommes et les immunisations qui ont été prises en considération) et la périodicité du paiement;
- mentionner la possibilité d'introduire un recours contre la décision, l'adresse du tribunal compétent ainsi que les modalités et les délais de ce recours;
- mentionner les références du dossier, Ie service et l'assistant social auprès desquels des informations complémentaires peuvent être obtenues;
- indiquer qu'un recours n'est pas suspensif

Le texte de la notification doit donc reprendre tous les éléments repris dans la décision du conseil, et sera formulé dans un langage simple et accessible à tout demandeur .

5. Toutes les pièces probantes justifiant l'octroi du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale subsidiée par l'Etat

6. Les flux électroniques

Afin de réaliser l'enquête sociale de manière qualitative, j'ai investi dans la mise à disposition d'informations via des flux supplémentaires de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS). Ces flux viennent s'ajouter à ceux déjà existants. Un contrôle proactif des informations fournies par ces flux doit aider les CPAS à éviter les fraudes.

Dans le cadre de l'enquête sociale, les CPAS doivent disposer des flux de la BCSS (ceux repris dans les annexes aux arrêtés royaux), les utiliser et traiter dans le rapport social les informations contenues dans ceux-

ci et qui ont une influence directe sur le type d'aide demandée.

La consultation régulière des flux doit permettre au travailleur social réalisant son enquête sociale de disposer des données authentiques contenues dans ces flux et de confronter ces données avec celles qui lui sont directement fournies par le demandeur et par ses propres constats sur le terrain, notamment lors des visites à domicile.

La consultation régulière de ces flux lors de la réalisation de l'enquête sociale fera l'objet d'un contrôle particulier par le service d'inspection du SPP Intégration sociale.

B. Éléments spécifiques concernant l'Arrêté Royal relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

1. Définition

En complément au point A.2 relatif aux définitions, la notion de «*cohabitant*» est également définie dans l'Arrêté Royal relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- cohabitant : personne qui est en cohabitation tel que définie par l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

2. L'état des lieux des ressources

L'état des lieux des ressources tel que défini au point 3.4 doit être complété par l'examen des ressources des éventuels débiteurs d'aliments du demandeur d'aide.

L'article 26 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale définit quels sont ces débiteurs :

- Le conjoint ou l'ex-conjoint séparé du demandeur, pour autant qu'il n'ait pas déjà été condamné à payer une pension alimentaire au demandeur;
- Les ascendants au premier degré (ou adoptants) lorsque le revenu d'intégration est accordé à un jeune qui ne vit plus avec ceux-ci et qui est toujours bénéficiaire d'allocations familiales;
- Les descendants au premier degré s'il est prouvé que le demandeur a dilapidé son patrimoine dans les 5 années qui précèdent la demande du revenu d'intégration.

3. La disposition au travail

Une des conditions pour bénéficier du droit à l'intégration, est la disposition au travail.

Le rapport d'enquête sociale devra donc reprendre des indications concrètes prouvant cette disposition au travail, ainsi qu'une analyse des efforts fournis par le demandeur en la matière et/ou des offres d'emploi auxquelles il a répondu

À titre d'exemples, non exhaustifs, citons :

- Le demandeur est inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services régionaux de l'emploi.
- Le demandeur est inscrit dans plusieurs sociétés d'intérim.
- Le demandeur suit une formation organisée par le Forem/Actiris/VDAB/autre centre de formation. Il assiste aux séances de formation de façon assidue afin de ne pas hypothéquer ses chances de réussite.
- Le demandeur explicite régulièrement, lors de ses rendez-vous avec le travailleur social, les efforts réels fournis dans ses recherches d'emploi.
- Le demandeur suit des cours du soir.
- ……..

Tous documents attestant de la disposition au travail du demandeur d'aide font partie intégrante du dossier social.

Si des raisons de santé empêchent cette disposition au travail, il en sera fait mention dans le rapport social et ce sera confirmé par un certificat médical.

Si des raisons d'équité empêchent cette disposition au travail, il en sera également fait mention dans le rapport social.

Dans certaines situations, la loi du 26 mai 2002 impose la réalisation d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIs). Dans les autres situations, le PIIs est facultatif.

Le PIIs doit permettre de définir, en concertation avec l'intéressé, le trajet d'insertion à suivre pour la réalisation d'un emploi, d'une formation, pour sortir d'une situation de sans-abri. Il doit offrir à l'intéressé une chance d'intégration et il engage le CPAS à mettre en place les mesures nécessaires pour sa réalisation.

Le PIIs doit définir clairement les engagements des parties prenantes; si nécessaire, la loi prévoit des possibilités de sanction sous la forme d'une suspension du droit à l'intégration sociale.

Certains éléments devront se retrouver dans le PIIs.

À titre d'exemples, citons :

- Pour un PIIs étudiant de plein exercice, les références de l'école et de la formation suivie devront être recherchées; de même en ce qui concerne la bourse d'études.



- Pour un PIIs portant sur un suivi thérapeutique, il sera indiqué la fréquence des consultations, la durée probable du suivi, la possibilité de combiner celui-ci avec une recherche active d'emploi ou pas...

C. Éléments spécifiques concernant l'Arrêté Royal relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS

1. Droit de séjour

En complément aux éléments communs repris dans le point A, lorsque le demandeur est de nationalité étrangère, le rapport social indiquera la date présumée de son entrée en Belgique et indiquera sur quelle base il séjourne en Belgique.

Le demandeur doit mettre à disposition du CPAS tout document permettant de déterminer son droit de séjour.

Il conviendra de vérifier si le demandeur d'aide ne réside pas sur le territoire de façon illégale; si ce n'est pas le cas, il sera indiqué quel est son droit de séjour. Dans ce cas doit être énuméré dans quel registre est-il inscrit, quel est son titre de séjour, un garant a-t-il signé une attestation de prise en charge, etc.

Ces éléments sont importants pour déterminer si l'aide est due ou pas.

2. Prise en charge de frais médicaux

Lorsque la demande concerne la prise en charge de frais médicaux, il faut toujours vérifier l'assurabilité (assurance maladie) du demandeur.

Si l'assurance maladie est inconnue, il conviendra de déterminer son historique :

La date d'arrivée en Belgique est importante : si le demandeur séjourne en Belgique depuis plus d'un an, seule l'assurabilité en Belgique sera contrôlée.

S'il est en Belgique depuis moins d'un an (même illégal), il importera de vérifier si le demandeur est originaire d'un pays où le visa est obligatoire, s'il vient d'un pays avec un organe de liaison ou s'il doit être couvert par la carte d'assurance européenne.

En fonction des informations obtenues, le CPAS décidera de la prise en charge ou renverra vers l'assurance reconnue.

Lorsque l'intervention concerne la prise en charge de frais médicaux pour un étranger ayant obtenu son séjour en Belgique sur la base d'un visa, la garantie à la base de la délivrance du visa sera vérifiée. Soit l'intéressé disposait de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins, soit un garant a signé une attestation de prise en charge. Ce cautionnement est valable deux ans. Pour connaître l'existence et les références du garant, le CPAS doit interroger l'Office des Étrangers.

En fonction des informations obtenues, le CPAS décidera de la prise en charge ou renverra vers le garant.

Il peut arriver que dans le délai imparti pour réaliser l'enquête sociale le CPAS n'ait pas obtenu les informations recherchées concernant cette assurabilité ou l'existence du garant.

Si tel est le cas, si le CPAS décide de la prise en charge des frais, le SPP Intégration sociale en assurera la subvention (pour autant que les autres conditions soient remplies).

Par la suite, dès que le CPAS aura obtenu l'information concernant cette assurabilité ou l'existence de ce garant, il révisera sa décision sans délai et, s'il y a lieu, prendra une décision de retrait d'aide sans effet rétroactif.

Le CPAS effectuera cependant les démarches pour essayer de récupérer l'aide auprès de l'organisme assureur ou du garant, s'il y a lieu, et remboursera le subside à l'État si la démarche aboutit.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté

Question de Mme Malika Sonnet à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée «*Échecs d'adoption*»

Mme Malika Sonnet (PS). – En 2012, 171 enfants ont été adoptés par des couples belges.

On estime que cinq pour cent de ces adoptions échouent en Fédération Wallonie-Bruxelles, généralement parce que le lien entre les parents et l'enfant ne parvient pas à se tisser. Parfois, cette situation dégénère en conflits familiaux répétés.

Interrogée à ce sujet, l'asbl Pétales explique qu'il faut offrir à l'enfant adopté, souvent influencé par un lourd passé, un cadre de vie plus stable et plus sécurisant que pour un enfant naturel.

Dans certains cas toutefois, les parents doivent se séparer de l'enfant. Ce dernier se retrouve alors dans un home ou dans une famille d'accueil. Quel est le nombre d'échecs d'adoption ces dernières années ? Comment la situation évolue-t-elle ?

Nous avons récemment voté un décret abordant cette problématique. Vous avez annoncé à cette occasion votre soutien aux initiatives préventives de soutien à la parentalité. Plusieurs suivis seront assurés dans les familles à l'arrivée de l'enfant. Seront-ils suffisants ? Existe-t-il des aides en amont ? La question est-elle abordée dans la phase de préparation à l'adoption ? Malgré toutes ces précautions, des cas problématiques peuvent se présenter. Comment sont-ils gérés ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Il faut tout d'abord relativiser ces chiffres qui ne sont pas corroborés par les informations dont je dispose. Il n'existe aucun chiffre sur les échecs d'adoption et il serait nécessaire au préalable de définir ce terme.

Les familles adoptives comme les familles biologiques peuvent rencontrer des difficultés qui ne sont pas forcément des échecs. Recourir à des dispositifs d'aide à la jeunesse ne peut être assimilé à l'échec d'une adoption. De plus, si des problèmes spécifiques peuvent survenir lors d'une adoption, d'autres difficultés sont susceptibles de se présenter dans n'importe quelle famille. Aucun mode de recensement systématique n'est prévu à ce jour et il me semble que cette mesure serait particulièrement stigmatisante.

Les difficultés qui peuvent survenir et les manières d'y répondre sont abordées lors de la phase de préparation de l'adoption. Après l'arrivée de l'enfant, l'accompagnement et le suivi des familles adoptives comportent deux volets. Le premier volet est obligatoire, à savoir le suivi postadoptif, pendant lequel l'organisme agréé d'adoption fait une visite au domicile de la famille dans les trois premiers mois. L'organisme effectue également les visites, entretiens et rapports imposés par les pays d'origine des enfants adoptés. Le second volet est facultatif, les familles adoptives peuvent demander une aide administrative ou psychosociale aux organismes agréés d'adoption.

La Fédération Wallonie-Bruxelles encourage et soutient également les initiatives d'aide en dehors des organismes agréés d'adoption comme *L'Envol* à Genappe, *Octoscope* à Bruxelles et à Liège, la consultation pédiatrique spécialisée de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (Huderf) à Bruxelles. Ces initiatives sont présentées lors des séances de préparation à l'adoption ainsi que sur le portail électronique de la direction de l'adoption.

Le nouveau décret – dont l'arrêté d'exécution sera pris prochainement – met l'accent sur le renforcement du suivi postadoption. Par ailleurs, le jeune adopté et sa famille bénéficient bien entendu de toutes les aides et soutiens de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme Malika Sonnet (PS). – Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse.

Il convient effectivement de ne pas stigmatiser ces enfants. Des difficultés existent tant dans les familles adoptives que biologiques.

(Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse du Parlement de la Communauté française - Session 2013-2014 - CRIc N° 41-Jeun.7 (2013-2014))

Interpellations jointes de M. Antoine Tanzilli et Mme Christie Morreale à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée «*Avancées en matière de mise en autonomie des mineurs*» (Article 76 du règlement)

M. Antoine Tanzilli (cdH). – Madame la ministre, il y a près d'un an, à l'occasion du colloque «*Cap majorité, entre vents et marées*», notre groupe vous avait déjà interpellée sur la mise en autonomie des mineurs. Chaque année, entre 400 et 600 jeunes font l'objet d'une mise en autonomie en Fédération Wallonie-Bruxelles. Rappelons que cette mise en autonomie concerne des jeunes qui éprouvent

des difficultés à vivre avec leurs parents pour diverses raisons. Elle peut donc concerner tant des jeunes en danger ou en difficulté que ceux ayant commis des faits qualifiés d'infractions et qui, par exemple, sortent d'une IPPJ. Concrètement, il s'agit d'un accompagnement de services agréés par l'Aide à la jeunesse pour permettre au jeune de vivre en autonomie dans un logement.

La mise en autonomie est octroyée soit par un conseiller d'aide à la jeunesse d'un SAJ, soit par un directeur de l'aide à la jeunesse du SPJ selon que cette mesure est contraignante ou consentie.

Nous avons appris récemment que vous aviez débloqué cette année 288 000 euros supplémentaires pour cette mesure. Ce budget permettra d'accorder au maximum 1 000 euros à chaque jeune mis en autonomie afin de couvrir, notamment, la garantie locative du logement. Cette somme devra cependant être remboursée par le jeune au fur et à mesure, en fonction de ses moyens. Le jeune pourra également bénéficier d'une aide à l'installation d'un montant de 500 euros non remboursable.

Lors de notre dernière interpellation sur le sujet, nous insistions notamment sur les difficultés auxquelles les jeunes devaient faire face en matière de logement : prix excessif du logement, caution locative, liste d'attente pour accéder aux logements sociaux. Si le problème de la caution locative semble réglé, ce dont nous nous réjouissons, d'autres aspects méritent d'être suivis, comme les collaborations avec les agences immobilières sociales.

Nous insistions également et insistons aujourd'hui encore sur la nécessité d'accompagner ces jeunes sur les plans social, médical et juridique.

Vous nous aviez annoncé que le SAJ serait mandaté pour assurer l'accompagnement socioéducatif du jeune en autonomie et, si nécessaire, pour mobiliser un réseau de partenaires extérieurs pour assurer le suivi psychologique, médical ou juridique. Des collaborations avec des services de santé mentale, des médecins et des services juridiques étaient envisagées.

Enfin, concernant l'évaluation du dispositif de mise en autonomie des mineurs, vous répondiez qu'un plan d'action avait été défini qui comprenait, notamment, un soutien à deux recherches-actions menées, d'une part, par le Centre d'études et de formation (Ceform) et, d'autre part, par le Service intervention recherche jeunes (Synergie). Que donnent les collaborations entamées avec les agences sociales immobilières ? Quelles sont les autres avancées en matière de logement pour les jeunes mis en autonomie ?

Qu'en est-il des collaborations envisagées avec les services de santé mentale, les médecins et les services juridiques ? Quelles sont les avancées en matière d'accompagnement du jeune ?

Enfin, le dispositif de mise en autonomie a-t-il été évalué ? Si oui, que ressort-il de cette première évaluation ? Que donnent les deux recherches-actions ?

Mme Christie Morreale (PS). – Madame la ministre, la mise en autonomie des jeunes, ou «*accompagnement en appartement supervisé*», concerne les jeunes entre seize et vingt ans qui évoluent dans un environnement familial compliqué pour diverses raisons. Accompagnés par les services agréés de l'aide à la jeunesse, ceux-ci sont placés en logement autonome, dans un appartement ou un kot, seuls ou à plusieurs, encadrés par un intervenant social.

Contrairement à ce que les jeunes imaginent parfois, il ne s'agit pas d'une solution de facilité ou d'une situation facile à vivre ou à gérer à court, à moyen ou à long terme. La vie en autonomie est difficile : il faut faire face à une certaine solitude, vivre avec des moyens financiers limités et assumer les contraintes du quotidien.

Il arrive d'ailleurs que cette expérience se révèle difficile pour le jeune et aboutisse à un retour dans le milieu familial. Connaissez-vous le nombre de jeunes qui se trouvent dans cette situation ?

Déjà fragilisé par un parcours compliqué, le jeune doit en plus affronter la solitude. Quels sont les encadrements prévus pour le soutenir sur les plans pédagogique et psychologique ? Un encadrement est essentiel pour que le jeune reste sur les rails et se lance dans la vie active avec les meilleures chances.

Chaque année, entre 400 et 600 jeunes relevant de l'Aide à la jeunesse font l'objet d'une mise en autonomie en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il y a un an, l'administration de l'aide à la jeunesse a

organisé un colloque sur le sujet, qui a pointé plusieurs difficultés.

Les adolescents autonomes ont droit, selon les cas, à l'aide du CPAS et reçoivent une allocation d'environ 700 euros par mois pour assumer tous les frais du quotidien : loyer, charges, nourriture, frais de scolarité et de santé, communications. . .

Deux tiers des allocations familiales sont versées à l'administration de l'aide à la jeunesse au titre de participation aux coûts d'hébergement et d'encadrement du jeune. C'est l'autorité de placement qui décide de l'attribution du tiers restant : soit il est accordé aux parents qui assument des frais réguliers pour leur enfant, soit il est versé sur un livret d'épargne qui sera disponible à la majorité du jeune.

En 2010, un service d'aide en milieu ouvert (AMO) a décortiqué le montant de l'aide octroyée : 290 euros au maximum par mois pour le loyer, charges comprises; 11,56 euros journaliers pour le reste des frais, soit 636,80 euros pour un mois de 30 jours. À cela, il faut ajouter le montant journalier d'argent de poche de 1,26 x 30, soit 37,80 euros. Nous arrivons donc à un total de 674,60 euros. Ce calcul vous semble-t-il correct ?

L'allocation a-t-elle évolué depuis 2010 et est-elle indexée ? Ces ressources financières sont insuffisantes pour vivre et il est essentiel de veiller à ce que ce manque de moyens ne devienne pas une cause de décrochage scolaire ou de marginalisation.

Des progrès ont toutefois été enregistrés. Tout jeune peut désormais obtenir un prêt d'un maximum de 1 000 euros pour couvrir la garantie locative.

Celle-ci n'était pas prise en charge, jusque-là, par l'administration de l'aide à la jeunesse, et le jeune était bien souvent dans l'impossibilité de réunir une telle somme. Le jeune bénéficie également d'une aide à l'installation de 500 euros. Quel système a été mis en place pour organiser le remboursement du prêt destiné à la caution locative ?

De combien de temps le jeune dispose-t-il pour le rembourser ?

Le prix des loyers ne cessant d'augmenter, une convention de collaboration a été signée entre des agences immobilières sociales wallonnes et les services agréés de l'aide à la jeunesse. Elle permet aux jeunes placés en autonomie d'accéder aux logements sociaux. Il importe d'encourager le secteur à recourir à ce style de pratique. Combien d'agences immobilières sociales ont-elles signé une telle convention ? Comment l'administration compte-t-elle communiquer pour élargir les partenariats au plus grand nombre ? Lors de votre concertation avec les ministres en charge du logement, la création ou la promotion de logements intergénérationnels ont-t-elles été envisagées ? Quelle est votre opinion sur ce point ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – La mise en autonomie doit être décidée par le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse.

Les jeunes qui en font l'objet peuvent percevoir une aide financière de l'administration d'un maximum de 700 euros par mois, non indexés, soit un peu moins que le revenu d'intégration sociale octroyé par les CPAS aux personnes isolées de plus de 18 ans.

Depuis le début de la législature, je travaille sur ce dossier avec mes homologues en charge du logement en Région wallonne et en Région bruxelloise, MM. Nollet et Doulkeridis. Nous avons obtenu plusieurs avancées.

Un fonds a été créé pour couvrir la garantie locative et les frais liés à l'installation. Ces subventions représentent un budget de 288 000 euros, réparti entre 34 services agréés de l'aide à la jeunesse situés sur l'ensemble des arrondissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

À Bruxelles, l'arrêté de novembre 2013 relatif à une allocation de relogement permet à un mineur en autonomie de percevoir, selon certaines conditions, une aide régionale couvrant une partie de son loyer. De plus, si le mineur mis en autonomie n'a bénéficié d'aucune majoration du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une prime à l'installation attribuée par un CPAS dans les six derniers mois, il perçoit une allocation de déménagement d'un montant de 800 à 1 040 euros selon le nombre de personnes à sa charge.

En Wallonie, depuis le 1er janvier 2013, la réglementation prévoit l'octroi de points de priorité aux mineurs mis en autonomie afin de leur permettre d'accéder plus rapidement à un logement

social, et ce indépendamment d'autres priorités dont ils bénéficieraient au même titre que tout autre candidat locataire. Cette modification crée donc un droit de priorité dans un parc de 102 000 logements.

Tant à Bruxelles qu'en Wallonie, des collaborations se sont développées avec les agences immobilières sociales (AIS), mais je ne dispose pas du nombre d'agences avec lesquelles nous travaillons.

Nombreuses sont celles à avoir établi des conventions avec les services agréés de l'aide à la jeunesse, offrant aux mineurs en autonomie un accès à leur parc de logements.

Outre ces avancées, il me paraît indispensable que les jeunes concernés bénéficient également d'un encadrement pédagogique et social adéquat. En collaboration avec les services de première ligne, les mandants et les services agréés de l'aide à la jeunesse doivent en effet contribuer à un accompagnement et une guidance du jeune dans l'ensemble des démarches liées à cette étape, tant au niveau administratif que budgétaire ou scolaire.

Des collaborations effectives sont donc mises en place avec des services de santé, des services juridiques et les AMO pour soutenir ces jeunes.

Enfin, il me paraît utile de rappeler qu'en 2012, un protocole de collaboration entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les CPAS a été conclu. Ce protocole aborde la question de la mise en autonomie, propose un guide de procédures très concret des principes généraux communs pour faciliter les collaborations entre les acteurs des deux secteurs amenés à prendre en charge une même situation.

Un sous-groupe de travail est chargé de la mise en autonomie et de la transition minorité/majorité.

Trois axes majeurs ont été définis : la désignation d'un référent institutionnel dans chaque CPAS et chaque SAJ qui sera en charge des dossiers communs, une prise de contact avec le CPAS trois mois avant la dix-huitième année du jeune et l'instauration d'un mécanisme de glissement du suivi des jeunes par un service agréé de l'aide à la jeunesse vers le CPAS.



Une évaluation permanente des services est réalisée pour tous les services agréés. Ce n'est pas encore le cas pour les nouveaux projets, mais il est prévu qu'elle le soit.

Mme Christie Morreale (PS). – Je remercie la ministre pour sa réponse partielle. J'attendrai le nombre d'agences immobilières sociales avec lesquelles nous collaborons. Cette information est intéressante, car elle permet de mieux connaître le fonctionnement de ce service. J'y reviendrai prochainement.

La non-indexation de l'allocation met le jeune dans une situation financière difficile. On ne peut donc que plaider en faveur d'une révision à la hausse de ces montants.

M. le président. – Les incidents sont clos.

(Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, 17 mars 2014, CRIc N° 69-Jeun.11 (2013-2014) (version provisoire))



ÂGE ET TEST MÉDICAL

C.E. (N° 226.576) – 27 FÉVRIER 2014

Mineur étranger non-accompagné – Evaluation de l'âge – Contestation – Test médical – Document d'identité non-légalisé – Valeur probante – Non – Loi sur les droits du patient – Application (non) – Subir un test médical ne fait pas du MENA un patient – Motivation d'un acte administratif – Convention internationale des droits de l'enfant (art. 3 et 8) – Pas d'effets directs.

L'examen médical destiné à évaluer au plus juste l'âge réel d'un mineur non-accompagné est fondée sur une batterie de trois tests (examen radiographique de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule et un examen de la dentition). Pour chacun d'eux, l'expertise a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, tout en appliquant le bénéfice du doute, conformément à la loi. L'âge le plus bas a été pris en considération.

Aucune disposition n'impose au Service des tutelles de joindre le rapport médical sur lequel elle se fonde à la décision de cessation de la prise en charge par le service des Tutelles.

Un jeune homme se déclarant âgé de presque 16 ans ne peut pas sérieusement prétendre ne pas comprendre le type d'examens médicaux auxquels il a été soumis sans s'y opposer.

Rien n'oblige le service des Tutelles à faire prévaloir une carte d'identité électronique et un acte de naissance qui n'ont pas été légalisés, sur les résultats de l'examen médical.

La loi relative aux droits du patient définit le « patient » comme « la personne physique à qui des soins de santé sont dispensés, à sa demande ou non ». La personne qui subit le test médical ne saurait être considérée comme un patient au sens de la loi. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose d'accompagner le test médical d'un test psycho-affectif ou d'un examen physique. Le Service des Tutelles est libre de décider de l'opportunité ou non de prendre contact avec certaines consulaires ou diplomatiques pour faire identifier un document.

Les obligations de Convention internationale des droits de l'enfant ne créent d'obligations qu'à charge des États parties et ne confèrent pas des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir directement devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

En cause : D.I. c. E.B.

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 13 décembre 2013, I.D., de nationalité sénégalaise, demande notamment la suspension de l'exécution de la décision du 5 novembre 2013 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

(...)

III. EXPOSÉ DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité sénégalaise, est arrivé en Belgique et s'est déclaré réfugié le 2 septembre 2013. À l'appui de sa demande d'asile, il a déclaré être né le 15 novembre 1997 à Diourbel, ce qui a conduit à sa prise en charge immédiate par le service des Tutelles.

L'Office des étrangers a toutefois émis un doute concernant l'âge du requérant, sur la base de son apparence physique, et a demandé qu'il soit procédé à l'examen médical prévu par la loi.

2. Le requérant a dès lors été soumis, le 4 septembre 2013, à l'Hôpital militaire de Neder-over-Hembeek, à un test médical en vue de la détermination de son âge, test consistant en une radiographie de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule et un orthopantomogramme.

Cette expertise a conclu que le requérant «*est âgé de plus de dix-huit ans*» et a estimé son âge à 20,3 ans en retenant une marge d'erreur de deux ans.

3. Le 11 septembre suivant, le requérant a transmis au service des Tutelles un acte de naissance, non légalisé, ainsi qu'une carte d'identité nationale à son nom, dont il ressort qu'il est né à Diourbel (Sénégal) le 15 novembre 1997.

4. Le 5 novembre 2013, le service des Tutelles a pris une décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant pour le motif qu'il est âgé de plus de dix-huit ans.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'État, est ainsi rédigée :

«*(...) Considérant qu'en date du 2 septembre 2013 Monsieur I.D. a déclaré être né le 15 novembre 1997 à Diourbel, Sénégal;*

Considérant qu'en date du 2 septembre 2013 l'autorité compétente a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 2 septembre 2013;

Considérant le doute émis le 2 septembre 2013 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau RMENA, quant à l'âge de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé a été informé quant au déroulement du test médical;

Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 04-09-2013 par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie, 1120 Neder-over-Heembeek, afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans;

*Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que: «*Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 04-09-2013, I.D. est âgé de plus de 18 ans, et que 20,3 ans avec un écart type de 2 ans constitue une bonne estimation*»;*

Considérant qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans;

Considérant qu'en date du 11-09-2013, l'intéressé a remis au service des Tutelles l'original d'un acte de naissance établi au nom de I.D., né à Diourbel (Sénégal) le 15-11-1997 délivré par la commune de Diourbel ainsi qu'une carte d'identité nationale établie au nom de I.D., né à Diourbel (Sénégal) le 1511-1997 délivrée par la commune de Pikine (Sénégal);

Vu que l'acte de naissance n'est pas légalisé auprès des autorités compétentes;

Considérant que comme l'indique le test médical, l'intéressé est âgé de 18 ans et 3 mois à la date du 04 septembre 2013;

Considérant que selon l'acte de naissance, l'intéressé est âgé de 15 ans et 10 mois à la date du 04 septembre 2013;

Considérant que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable;

Considérant que dans le cas d'espèce la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité;

Décision

*Conformément à l'article 8, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6 «*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*» de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Monsieur I.D. ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002.*

Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles de Monsieur I.D. cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision».

IV. LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

1. Dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une double fin de non-recevoir, déduite de l'absence de l'intérêt requis.

Elle fait tout d'abord valoir que sa compétence était en l'espèce entièrement liée, étant donné qu'il découle de l'article 7, § 2, du chapitre 6, du Titre XIII, de la loi-programme du 24 décembre 2002, que si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans «*la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit*».

Une seconde exception est déduite par la partie adverse de l'absence d'intérêt légitime au recours. Elle soutient qu'il ressort du dossier que le requérant a fait de fausses déclarations sur son âge lors de l'introduction de sa demande d'asile.

2. La première fin de non-recevoir ne peut être accueillie. Il résulte en effet de l'article 7, § 3, du chapitre 6 (titre XIII) de la loi-programme précitée qu'«*en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération*».

Il s'ensuit que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le service des Tutelles peut toujours tenir compte des documents qui lui sont présentés et décider après les avoir examinés, de privilégier ceux-ci plutôt que le résultat de l'examen médical réalisé.

3. La déclaration faite par le requérant à l'Office des étrangers en rapport avec sa date de naissance au Sénégal concorde avec les mentions qui figurent sur les documents qu'il a présentés par la suite.

Dès lors qu'il n'est pas établi que ces documents seraient des faux ou qu'ils auraient été obtenus frauduleusement, il ne saurait être considéré que le requérant n'a pas un intérêt légitime à son recours devant le Conseil d'État.

Ce recours doit dès lors être jugé recevable.

V. LES MOYENS DE DROIT

1. À l'appui de sa demande de suspension le requérant soulève un moyen unique pris de «*la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 «*Tutelle des mineurs

étrangers non accompagnés» *de la loi-programme du 24 décembre 2002, violation de l'article 7, § 3 du Titre XIII, Chapitre 6 «*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» *de la loi-programme du 24 décembre 2002, violation de l'article 7 et 9 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, violation de l'article M.2 de la circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés, violation des articles 3 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, violation de l'article 22*bis *de la Constitution, violation du principe général de la radioprotection, violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration de précaution, violation du principe général de bonne administration de légitime confiance et de sécurité juridique, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration et d'erreur dans les motifs».*

2. Dans une première branche de son moyen, le requérant soutient qu'il y a manifestement violation des obligations de motivation formelle des actes administratifs, dès lors que la motivation de la décision attaquée, soit les raisons pour lesquelles les documents attestant de la minorité sont écartés, est stéréotypée et ne permet pas à l'intéressé de comprendre pour quelles raisons ses documents sont écartés. Il estime que cette motivation «*est défaillante, stéréotypée, incomplète et insuffisante et ne résiste aucunement à un analyse un tant soit peu sérieuse de ce dossier et de la problématique en général d'identification des mineurs d'âges étrangers non accompagnés*».

Il ajoute que la partie adverse, en indiquant qu'une différence de plus de 2 ans constitue un écart qui dépasse le raisonnable, ne permet pas de comprendre quel est l'écart qui serait considéré comme raisonnable.

3. Dans une deuxième branche, le requérant soutient, en résumé, qu'il est contraire au principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, au principe général de bonne administration de précaution, au principe général de bonne administration du devoir de minutie, d'écarter des documents originaux authentifiés et une carte d'identité électronique nationale, en faisant prévaloir des résultats de tests médicaux qui engendrent des marges d'erreur très importantes.

Le requérant critique l'expertise médicale à laquelle il a été soumis et sa fiabilité, et il fait valoir qu'il ignore les conclusions exactes et les résultats de chaque test d'âge séparément ainsi que la marge d'erreur reconnue pour chacun d'entre eux.

Il fait également grief à la décision attaquée de n'exposer nullement les résultats détaillés issus de chacun des tests alors qu'il y a certainement un de ces test au moins qui laisse entrevoir la possibilité que le requérant soit mineur.

4. Dans une troisième branche du moyen le requérant met en cause les résultats des tests d'âge concernés et la nécessité de recourir à ces tests.

Il se réfère à cet égard à certaines considérations émises par le Conseil national de l'Ordre des médecins et soutient, en invoquant le «*principe général de la radioprotection*», que par le recours à l'utilisation des rayons X, la partie adverse l'a mis inutilement en danger.

Le requérant ajoute que la seule décision dont il dispose est celle service des Tutelles, alors que les dispositions de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient prévoient que celui-ci a droit de la part du praticien professionnel à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé.

Enfin, le requérant fait encore valoir qu'il n'apparaît pas que chaque test a été effectué par un expert en fonction de sa propre spécialisation et ayant une expérience en médecine légale. Il relève aussi, en se référant notamment à des recommandations de «*la plate-forme mineurs en exil*» qu'aucun test psychoaffectif ni entretien préalable n'ont été effectué afin d'identifier d'autres facteurs susceptibles d'avoir influé sur son développement et sa croissance.

5. Dans une dernière branche de son moyen, le requérant soutient qu'en méconnaissance des dispositions de la loi-programme du 24 décembre 2012 relatives à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, la partie adverse n'a pas cherché à obtenir des informations auprès du poste consulaire ou diplomatique du pays d'origine.

Il estime que si elle avait procédé de la sorte, la partie adverse aurait pu prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, et non seulement sur la base des résultats du test médical qui ne sont pas fiables.

VI. EXAMEN

1. Sur l'ensemble du moyen, il y a tout d'abord lieu de relever que le requérant, lorsqu'il s'est déclaré réfugié le 2 septembre 2013, n'a présenté aucun document susceptible d'établir son identité ou son âge (bien qu'il indique dans sa requête qu'il portait sur lui lors de sa présentation à l'Office des étrangers les deux documents qu'il a communiqués par la suite au service des Tutelles), mais a indiqué avoir voyagé sous le couvert d'un passeport, repris par son passeur.

Son apparence physique a conduit l'Office des étrangers à émettre un doute sur son âge et par la suite à demander que soit pratiqué le test médical prévu par la loi.

À cet égard l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 «*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*» de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 dispose ce qui suit :

«*Art. 7, § 1er. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.*

Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles.

Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des Tutelles fait procéder d'initiative à ce test, les frais sont à sa charge.

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.

Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération.»

S'agissant des critiques du requérant mettant en cause la fiabilité de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, la loi ne traite que d'un «*test médical*», alors que le requérant a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel. Il résulte en effet de l'expertise médicale effectuée par le service de radiologie de l'Hôpital militaire que cette expertise est fondée sur une batterie de trois tests, combinant un examen radiographique de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule et un examen de la dentition, et que pour chacun d'eux, l'expertise a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, la loi elle-même garantissant la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de l'intéressé dès lors qu'elle prévoit qu'«*en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération*».

La lecture du rapport d'expertise figurant au dossier administratif révèle que l'examen radiographique de la main et du poignet a été réalisé selon la méthode «*Greulich et Pyle*» dont la conclusion est qu'il est âgé de 19 ans au moins, une marge d'erreur d'un an et demi environ devant être retenue, que la radiographie des clavicules indique un âge moyen de 20 ans avec une déviation standard de deux ans, et que l'examen orthopantomographique indique un âge de 20,62 ans au moins, la marge d'erreur retenue étant de 1,49 an.

Le rapport médical arrive ainsi à la conclusion générale avec une «*certitude scientifique raisonnable*» que le requérant est âgé, à la date de l'examen, de plus de 18 ans, son âge pouvant être évalué à 20,3 ans avec un écart type de 2 ans.

Il s'ensuit que la partie adverse a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer l'article 7 concerné de la loi-programme du 24 décembre 2002 et le principe de bonne administration visés au moyen, se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale précitée pour constater que le requérant, à l'opposé de son affirmation, est âgé de plus de dix-huit ans, et qu'elle a valablement motivé la décision attaquée sur cette base. À cet égard, le moyen ne peut être jugé sérieux.

2. Par ailleurs, en tant que le requérant soutient qu'«*il ignore les détails et les résultats précis résultant des trois différents tests, ces résultats ne lui ayant jamais été communiqués*», le moyen manque en fait. En effet, l'expertise médicale mentionnée par l'acte attaqué étant versée au dossier administratif, ce qui permet au Conseil d'État de vérifier la légalité de l'acte qui lui est déféré, tandis qu'aucune disposition de droit n'imposait à la partie adverse de joindre à la décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en reproduit formellement les conclusions dans sa décision.

En outre, pour un jeune homme se déclarant lui-même âgé de presque 16 ans lors de l'examen médical, il n'est pas sérieux de prétendre ne pas comprendre le type d'examens médicaux auxquels on a soi-même été sou-

mis, examens à la réalisation desquels il n'a pas manifesté d'opposition.

3. Quant aux arguments du requérant tenant à la valeur qu'il a lieu d'attribuer à une carte d'identité électronique et à un acte de naissance, il découle de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 «*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*» de la loi-programme du 24 décembre 2002 que rien n'obligeait le service des Tutelles à faire prévaloir ces documents sur les résultats de l'examen médical.

Par ailleurs, si le requérant soutient que les deux documents qu'il a communiqués au service des Tutelles ont été «*authentifiés*» par les services de police, il ressort en réalité du dossier que l'Office central de répression des faux s'est borné à constater que ces documents correspondent à la documentation en sa possession, tout en précisant que «*les conditions de délivrance n'ont pas été contrôlée par nos services*».

À cet égard, la motivation de la décision attaquée fait apparaître de manière non équivoque que l'autorité a jugé trop important l'écart entre l'âge préconisé par les documents produits par le requérant et celui résultant des tests médicaux pour mettre en doute les conclusions de l'expertise médicale

En outre, il convient d'observer, à l'instar de la partie adverse, que l'acte de naissance produit par le requérant n'a pas été légalisé, par authentification auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge à l'étranger, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, en sorte que la partie adverse a pu décider que son contenu restait sujet à caution et n'était pas de nature à remettre en cause la fiabilité des résultats du triple test médical. Selon l'article 28, § 2, du Code précité, la force probante des actes authentiques étrangers consiste en une présomption *juris tantum*, de sorte que la partie adverse n'a pas l'obligation de considérer de tels actes comme plus fiables que les tests médicaux réalisés.

4. Quant à la référence à une violation de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, il y a lieu de relever que cette loi définit le «*patient*» comme «*la personne physique à qui des soins de santé sont dispensés, à sa demande ou non*», en sorte que la personne qui subit le test médical prévu par la loi-programme du 24 décembre 2002 dans le cadre de la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, ne saurait être considéré comme un patient au sens de la loi précitée du 22 août 2002.

5. Par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait à la partie adverse d'accompagner le test médical prévu par la loi d'un test psychoaffectif ou d'un examen physique.

De même, l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 n'impose nullement au service des Tutelles de prendre contact avec le poste consulaire ou diplomatique du pays d'origine, mais précise seulement que ce service procède à l'identification du mineur étranger non accompagné et à la vérification de ses déclarations au sujet de son nom, de sa nationalité et de son âge au moyen de documents officiels ou de «*tout autre renseignement*». Ainsi, la partie adverse reste libre de décider de l'opportunité ou non de prendre contact avec certaines consulaires ou diplomatiques.

6. Pour le reste, le requérant n'expose pas concrètement en quoi la partie adverse aurait violé les articles 3 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989.

En tout état de cause, les articles visés de la Convention de New York ne sont pas susceptibles d'effet direct, les obligations de cette Convention ne créant d'obligations qu'à charge des États parties et n'ayant pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. En outre, dès lors qu'il ressort de l'examen qui précède que la partie adverse a pu considérer que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans, celui-ci ne peut être considéré comme un «*enfant*» au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle ne concerne que «*tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable*».

7. Il s'ensuit que le moyen de la requête ne peut être jugé sérieux, en aucune de ses branches.

En conséquence, une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er .

La demande de suspension est rejetée.

Siég. : Ph. QUERTAINMONT, président de chambre

Aud. : Mme L. LEJEUNE, Auditeur

Plaid. : Me M. COUMANS loco *C. GHYMERS et Me L. THOMMES* loco *Ph. COENRAETS*

SANS ESPOIR D'ASSISTANCE

Pol. Bruges (Bureau d'assistance judiciaire) – 11 juin 2013

Assistance judiciaire – Bureau – Appréciation – Procédure sans espoir

Une demande d'assistance judiciaire ne peut être satisfaite si elle vise à l'introduction d'une procédure sans espoir que n'entreprendrait pas un justiciable moyen qui doit supporter lui-même les frais de justice.

Dans *Rechtskundig Weekblad* 2013-14, p. 1075.

Note

Il semble utile de répéter, exactement dans les mêmes termes, l'appréciation qu'avait déjà donnée le tribunal de police de Bruges (21 avril 2011, *J.D.J.*, n° 310, p. 45).

MOTIVATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE

Conseil d'État (sect. cont. adm., 9ème ch.), 4 septembre 2013

Suspension d'extrême urgence – Défaut dans la notification de la décision – Impossibilité de compléter les moyens au cours de la procédure – Violation de l'obligation de motivation formelle.

O.M. c/ Sint Lievenscollege Antwerpen (n°224.551)

Même si le défaut dans la motivation n'affecte que la notification et non la décision elle-même, il en résulte pourtant une violation de l'obligation de motivation formelle dès lors que dans sa requête, l'intéressé n'a pas eu l'occasion de contester la motivation de la décision en connaissance de cause, cependant que la requête en suspension d'extrême urgence doit contenir tous les moyens qui peuvent donner lieu à la suspension et que le requérant n'est pas autorisé à compléter ces moyens au cours de la procédure.

Dans Rechtskundig Weekblad, *2013-14, p. 1178.*

Trad. : J. Jacqmain

Note

Il s'agissait du refus de délivrer à l'élève une attestation A pour le passage de 4ème en 5ème année d'enseignement secondaire dans une école libre subventionnée. La chambre de recours interne remit au conseil d'administration un avis motivé de ne pas reconvoquer le conseil de classe, lequel avait été communiqué à l'intéressé. Mais pour décider dans ce sens, le conseil d'administration ne s'était pas simplement référé à cet avis : il l'avait remanié et complété, et l'élève n'avait eu connaissance de cette nouvelle motivation qu'après avoir introduit sa requête, l'extrême urgence résultant de la proximité de la rentrée scolaire.

Le Conseil d'État suspend la décision du conseil d'administration et lui ordonne de la reprendre ou de la reconsidérer, de communiquer le résultat à l'intéressé par téléphone ou par courriel et de lui adresser par recommandé, au plus tard le lendemain, une copie intégrale du procès-verbal.

Bibliographie

Les drôles de bêbêtes de l'association Tremplin

Un livre illustré pour expliquer aux enfants le contexte d'une intervention éducative dans leur famille: c'est l'initiative originale de l'asbl Tremplin, un service d'aide et d'intervention éducative (SAIE) qui travaille sur mandat et propose aux jeunes en difficulté une aide dans leur milieu familial ou en logement autonome. *«Avant de commencer un accompagnement en famille, l'explication du contexte a une grande importance. Les enfants sont souvent oubliés alors qu'une des premières choses à faire est de leur présenter l'intervention, aussi jeunes soient-ils»,* explique l'association dans le dossier de présentation du projet.

L'idée de réaliser un album illustré a commencé à germer en janvier 2012; il serait lu aux enfants, en présence des parents, pour illustrer le contexte d'intervention du service. Un peu plus d'un an et demi plus tard, le projet est concrétisé, notamment grâce un soutien du Fonds pauvreté géré par les Fondations Roi Baudouin et Reine Paola. Le livre met en scène des monstres noirs qui ressemblent à des pelotes de laine emmêlées : les Tracaneux. Ces derniers sont *«à la recherche de personnes fragiles à qui s'accrocher»* et *«se nourrissent de tout ce qui n'est pas chouette : la peur, la colère, la tristesse»*. Plus les difficultés sont profondes, plus le Tracaneux grossit. Simon, Nora, Nicolas, Gaëlle et Michaël ont tous un Tracaneux dans leur vie, qui prend beaucoup d'espace. Certains, comme Nora, arrivent à s'en débarrasser tout seul, mais pour d'autres, explique le livre, les Tracaneux sont si gros et emberlificotés qu'il faut une aide extérieure pour pouvoir leur redonner une proportion supportable. La métaphore est parlante et ludique, les illustrations sont agréables, les textes adaptés; nul doute que ce «*conte métaphorique au pays des petits tracas ou des gros soucis*» pourrait être utilisé par tous les services qui interviennent après de familles et d'enfants en difficulté.

AM

SAIE Tremplin, «Les tracaneux», textes de Julie Baivier et Charlotte Bellière, illustrations de Ian De Haes, 2013. Voir www.tremplinsaie.be/fr/les-tracaneux

Ici et ailleurs

La pauvreté,...

A défaut d'être créatif, au fédéral on ... crée un « *réseau de fonctionnaires fédéraux de lutte contre la pauvreté* », composé de fonctionnaires provenant de 25 services publics fédéraux et parastataux (de la justice au SELOR, de la mobilité et transport à B-Post, en passant par la politique scientifique et le développement durable) ; le tout coordonné par le SPP Intégration sociale. Un nouveau gros « machin », lourd et énergivore, censé suivre l'évolution et l'exécution des plans fédéraux de lutte contre la pauvreté. Pfff. (AR du 21/12/2013, MB 6/02/2014)

... en parler, c'est bien...

Il est à espérer qu'ils trouveront mieux à faire que de commanditer des études sur la fraude dans les CPAS (voir ci-après), qu'ils seront par contre plus attentifs à la non obtention de droits (le fait de ne pas réclamer un droit auquel on peut prétendre, ce qui est vraisemblablement beaucoup plus fréquent que la fraude) et veilleront à mettre en place un système d'octroi d'office, dès que les conditions seront réunies, des prestations sociales (à ce propos, il faut lire : « *L'envers de la «fraude sociale», Le scandale du non-recours aux droits sociaux* », rédigé par L'ODENORE – Observatoire des non-recours aux droits et services, éd. La Découverte)

... agir ...

Et aussi qu'ils seront à l'écoute des CPAS (dont les Présidents bruxellois viennent de lancer un nouveau cri d'alarme : «L'Etat fédéral doit comprendre qu'on a un rôle essentiel et que ce n'est pas en cassant le thermomètre que l'on va faire baisser la température»), qu'ils liront très attentivement le « Mémorandum protection sociale » (près de 50 pages de recommandations dans tous les secteurs de la protection sociale) ainsi que le « Mémorandum logement » du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

... c'est mieux !

Et, enfin, qu'ils prêteront une oreille attentive aux associations qui tentent de faire entendre la voix des personnes vivant dans la pauvreté, notamment via le réseau de lutte contre la pauvreté dont la reconnaissance en Région wallonne est prévue par le Décret du 23/01/2014 (MB 11/02/2014) et via les autres associations actives dans le travail de longue date avec les exclus de nos systèmes de protection sociale.

La fraude, c'est les pauvres

Notre inénarrable Secrétaire d'Etat à l'intégration sociale a fait réaliser un « Etude sur la fraude sociale au sein des CPAS » (accessible sur le site du SPP Intégration sociale, décembre 2013), confiée à la très sociale agence PriceWaterhouseCoopers (PWC) qui conclut, sur la base d'une méthodologie douteuse (questionnaires d'autoévaluation remplis en 20 minutes par les CPAS sur une base volontaire ; taux de réponse de moins de 50%) à ce qu'il y aurait moins de 5% de fraude, sur l'ensemble des prestations octroyées par les CPAS. Bizarrement, il aura fallu plusieurs mois pour que cette étude soit rendue publique ; peut-être parce que ces conclusions n'alimentent pas le mythe des allocataires fraudeurs et que l'étude ne peut donc pas être instrumentalisée électoralement ?

Recrutement, délinquants s'abstenir

La Fédération Wallonie-Bruxelles recrute des psychologues (pour un travail d'anamnèse via des entretiens et d'orientation individuelle) et des attachés de direction/responsable pédagogique en Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et au Centre fédéral fermé de Saint-Hubert. On y postule via le Selor qui reprend aussi les conditions, les descriptifs de fonction et critères de sélection. Tout ça dans la perspective de la « Communautarisation » du Centre fédéral fermé dont on ne sait pas encore précisément ce qu'il va devenir. Notons qu'une des conditions pour être attaché à la direction est d'avoir une expérience d'un an « dans une fonction de direction dans une institution qui héberge des jeunes *délinquants*, notion qui devrait pourtant être bannie du vocabulaire de la Communauté !

Euthanasie des mineurs : loi adoptée

La loi (du 28 février 2014) étendant l'euthanasie aux mineurs a été promulguée par le Roi (certains en doutaient) (M.B. 12/03/2014). Elle prévoit que l'enfant doit être « doté de la capacité de discernement et est conscient au moment de sa demande » et « dans une situation médicale sans issue de souffrance physique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui entraîne le décès à brève échéance, et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ». En outre, il y a lieu de « consulter un pédopsychiatre ou un psychologue » qui doit prendre connaissance du dossier médical, examiner le patient et s'assurer de la capacité de discernement du mineur. Les représentants légaux doivent être informés du résultat de cette contestation et doivent marquer leur accord à la demande de l'enfant.

Réforme du chômage...

Il y avait de l'ambiance à la chambre, jeudi 27 mars. Au programme de la séance plénière : la très controversée réforme de la loi chômage, qui promet d'être un thème incontournable des élections à venir. Ce jour-là, les députés ont avalisé le « projet de loi du 13 février 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale », un texte fourre-tout qui permet notamment de donner une meilleure assise juridique à l'action du gouvernement en matière de réglementation du chômage.

...la loi ...

Contrairement aux autres branches de la sécurité sociale, le régime du chômage tient en effet dans un arrêté royal, l'arrêté-loi de 1944, ce qui permet au gouvernement de le réformer sans passer par le parlement. Comme le rapporte Alter Echos dans son édition du 21 mars, cette délégation de compétences pourrait être un motif de recours devant les tribunaux. Monica De Coninck, cheville-ouvrière du projet, a donc anticipé pour renforcer le cadre légal de cette réforme. Et le parlement, bien brave, a consolidé les pouvoirs extraordinaires du gouvernement dans cette matière qui soulève pourtant des questions primordiales quant aux droits les plus fondamentaux.

... du non-retour ?

Des recours se préparent d'ailleurs au nom du principe de standstill, qui interdit de légiférer à rebours des droits

Les bésicles de JiJi

Comme des pros

La publication au *Moniteur* (3 février) d'un décret modificatif daté du 20 décembre 2013 pousse à découvrir le décret flamand du 22 décembre 2000 «*relatif aux **arts amateurs***». Armateurs ? Arts mateurs ? Mais non, le traduisement très élégant d' «*amateurkunsten*» : les arts **pratiqués en amateur**.

Prédire à coup sûr

Et dans l'édition du 7 février, un arrêté royal qui prolonge le mandat de l'administrateur délégué de SELOR : «*Considérant que le successeur de M.V.H. n'a **toujours pas** été désigné et qu'il est matériellement exclu que* [ce successeur] *puisse entrer en fonction dès le **1er février 2014***». L'arrêté est daté du **3 février** … À part cela, «*nog niet werd aangeduid*» devait donner «*n'a **pas encore** été désigné*», au lieu de laisser suspecter quelque indolence administrative.

Jeannot pris dans une rafle

Cette fois, c'est une chambre néerlandophone du Conseil d'État qui a assuré la relève dans la défense de la faune (voir encore dans *J.D.J.*, n° 325, p. 47) en rejetant le recours des propriétaires indignés (arrêt n° 226.179 du 23 janvier 2014). Découvrant deux chevaux et un poulain mal soignés, affamés et assoiffés, l'inspecteur-vétérinaire les avait saisis, ainsi qu'un **lapin**. L'animal de compagnie des équidés ?

Ça tombe dru

- Un journaleux-mathématicien du *Soir* (4 février) : «***Cinq** candidats pour* (…) *le rectorat de l'UCL. Après **V.B.**, **B.C** et **V.Y.**, c'est au tour de **M.D.** de lever un coin du voile sur ses priorités*». Si vous ne voyez pas le lézard, vous auriez dû poser votre candidature.
- Au *Journal parlé* de la RTBF (5 février, 8 h.) : «*Le serpent de **mer** des nuisances sonores à **Bruxelles-National** refait surface*». Dans l'océan des nuages.
- La «sixième réforme de l'État» aura entre autres effets que le S.P.F. (oui, ministère) Intérieur devra transférer aux **Régions** la **direction des Calamités**. On croyait que c'était fait depuis 25 ans.
- Dans *Tribune* (CGSP) de février, secteur «Ministères», sous-secteur «Défense», au sujet des examens d'aptitude physique imposés aux militaires : «*D'un point de vue syndical, la **pilule** allait être difficile à avaler*». Tous ces comprimés amaigrissants sont très dangereux. «*Pas question de laisser l'autorité* (…) *mettre* (…) *une telle **épée de Damoclès** au-dessus de la tête* [du personnel]». L'armement commence à dater.
- Au *Moniteur* du 17 février, une circulaire du 31 janvier 2014 de la ministre de l'Intérieur «*relative au traitement de l'information au profit d'une approche intégrée du terrorisme et de la **radicalisation violente par la police***». S'ils continuent à taper sur n'importe qui, c'est en bonne voie.
- La «une» de *Syndicats* (FGTB), 31 janvier : «***55.000** jeunes chômeurs sur **un** siège éjectable*». L'exclusion sera aussi un soulagement collectif.
- À propos des nouveaux cardinaux, *Le Soir* du 24 février : «*De nombreux élus venus du Sud **choisis** '**pour rendre service**'*». Oui, **à qui** ?
- Et selon l'édition du 28 février, «*Belgacom a mis sur la table un certain nombre de **dossiers** dont plusieurs ont été jugés totalement **imbuvables**, rapportent des syndicalistes*». Il n'est pourtant pas question de **liquidation** ?

garantis et de diminuer le niveau de protection acquis. Alter Echos cite ainsi le travail de Daniel Dumont, professeur de droit à l'ULB et Saint-Louis, qui a publié un article sur le sujet dans le Journal des Tribunaux en novembre dernier. Selon lui, le renforcement de la dégressivité des allocations, ainsi que d'autres réformes opérées dans le régime du chômage pourraient venir heurter le principe de stanstill attaché à l'article 23 de la Constitution, qui garantit le droit à mener une vie conforme à la dignité humaine.

SAC

Autre thème de choix pour les prochaines élections, la loi sur les sanctions administratives communale, entrée en vigueur le 1er janvier dernier. Le Conseil de la jeunesse flamand (Vlaamsjeudgraad) est sur la brèche et invite les opposants à cette loi à faire pression sur les partis politiques. Leur proposition ? Ni plus ni moins, que les partis reprennent le passage suivant dans le futur accord du gouvernement : *«Le parlement fédéral évaluera attentivement, avec la participation de la société civile, l'actuelle législation sur les Sanctions Administratives Communales pour mettre à l'épreuve sa compatibilité avec les droits fondamentaux et les libertés individuelles «*. Une belle idée, qu'on se permet de relayer largement. Pour les soutenir gas@vlaamsejeugdraad.be

L'opposition …

Le combat contre les SAC n'a pas attendu les échéances électorales pour se déployer. Le Vlaamsjeudgraad rappelle que des mouvements de jeunesse ont ouvert le débat avec des pouvoirs locaux, que des procédures ont été entamées auprès du Conseil constitutionnel par la Liga voor Mensenrechten, la Ligue des droits de l'homme, la Kinderrechtencoalitie et des syndicats. Même du côté des procureurs généraux, on a opté pour la prudence : une circulaire enjoint aux procureurs du Roi d'exclure les mineurs des protocoles d'accord avec les Communes, vu les incertitudes quant à la constitutionalité des nouvelles dispositions concernant les mineurs, et donc de continuer à exercer leurs compétences à l'égard des mineurs, tant que la Cour constitutionnelle ne se sera pas prononcée!

… bien vivante

De son côté, le Conseil de la jeunesse francophone s'est fendu récemment d'un communiqué pour se réjouir d'un projet de loi visant à « interdire la fabrication et la commercialisation de tout système répulsif vis-à-vis des jeunes » (les fameux mosquitos). Il en profite aussi pour attirer l'attention sur le fait que de nombreuses autres mesures anti-jeunes restent d'application chez nous. *« Couvre-feux réguliers, police VIP à la côte, ou encore Sanctions administratives communales dès 14 ans sont autant de mesures répressives vis-à-vis des jeunes que nos autorités politiques cautionnent actuellement. »* Le Conseil, récemment renouvelé, annonce vouloir ouvrir un débat sur la place des jeunes dans l'espace public *« pour construire une société d'inclusion sociale et politique de notre jeunesse »*. Allez les jeunes !

Journée d'étude

Les ressources des jeunes en difficulté : et le droit dans tout cela ?

Le 24 avril 2014, Bruxelles

Le Service droit des jeunes de Bruxelles organise une journée d'étude sur les ressources mobilisées par les jeunes qui se trouvent confrontés à des difficultés familiales, scolaires ou avec leurs pairs. Quelles sont celles qu'ils mobilisent-ils prioritairement ? Quelle est la place du droit dans l'ensemble de ces ressources? Comment les professionnels peuvent-ils adapter leurs pratiques en vue de leur fournir un accompagnement optimal ? Nous vous proposons, dans un premier temps, d'éclairer le point de vue des mineurs avant de recueillir celui d'un professionnel sur la question. Nous nous arrêterons, dans un second temps, sur des catégories spécifiques de jeunes ; comment ces derniers réagissent-ils face à la pauvreté, au handicap ou à l'immigration ? Nous présenterons, enfin, une série d'outils à l'attention des professionnels accompagnant des mineurs d'âge.

Adresse : Tour des Finances (métro Botanique) - salle 2, Boulevard du Jardin Botanique 50 1000 BRUXELLES. **Frais d'inscription :** 40 €. Ce prix comprend la farde de documentation, les pauses café et le lunch. A verser sur le compte BE14 068-20612015-83. SDJ – rue du Marché aux Poulets, 30 – 1000 Bruxelles. Mention : Nom + Prénom – inscription colloque du 24/4/2014. Inscription obligatoire, nombre de places limitées.

Formation

Diversité des orientations sexuelles et des identités de genre

Les 28 et 29 avril 2014, Bruxelles

Comment aborder les questions de genre et d'orientations sexuelles auprès des publics hétérosexuels et homo/bisexuels au travers des offres d'un centre de planning familial? La fédération laïque des centres de planning familiaux organise deux journées de formations sur le sujet. Objectifs : s'informer sur les thématiques relatives aux orientations sexuelles et aux identités de genre et réfléchir aux enjeux psycho-médico-sociaux associés; prendre en compte les spécificités de l'accueil des publics LGBT (lesbien, gay, bisexuel et transgenre) en matière d'accueil; réfléchir à comment aborder ces thématiques notamment dans les animations scolaires; prendre connaissance des ressources du réseau associatif LGBT pour une meilleure orientation des usagers.

La formation sera largement basée sur un échange de pratiques et de questionnements amenés par les participants. Elle s'adresse prioritairement aux équipes multidisciplinaires des centres de planning familial. Elle est également ouverte aux autres intervenants du secteur psycho-médico-social amenés à aborder les questions de la vie affective et sexuelle (diversité des orientations sexuelles) avec des jeunes tels que les services PSE, centres PMS, professionnels du champ éducatif et scolaire et de l'aide à la jeunesse.

Où ? FLCPF, rue de la Tulipe 34 à 1050 Bruxelles.

Prix : 50 € pour les membres ; FLCPF, 60 € pour les non-membres.

Protection sociale et pauvreté: pour quelles raisons les personnes pauvres sont-elles sous-protégées?

Le 29 avril 2014, Bruxelles

Le 29 avril, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale organise une journée d'étude pour approfondir les réflexions présentées dans le rapport bisannuel 2012-2013 et pour ouvrir le débat qui a eu lieu à davantage d'acteurs. Diverses questions seront abordées. Comment une personne malade ou handicapée, usée par des conditions de vie précaires ou des années de travail lourd peut-elle faire vivre sa famille et faire face aux dépenses de santé? Quel impact le statut cohabitant a-t-il dans la vie quotidienne des personnes pauvres et sur leur niveau de protection sociale? Comment un travailleur peu qualifié, qui alterne les emplois à très court terme et les périodes de chômage, peut-il, lui et sa famille, mener une vie conforme à la dignité humaine, aujourd'hui, et demain, lorsqu'il sera pensionné? Un panel abordera particulièrement l'impact de la réforme de l'assurance chômage sur la pauvreté.

Infos : http://www.luttepauvrete.be/journetud29avril.pdf

Sophie Galand, 02/212.31.68, sophie.galand@cntr.be, Henk Termote, 02/212.31.70, henk.termote@cntr.be

Sévices aux enfants

Les 20 et 21 juin 2014, Paris

Le C.L.E.F. (Centre de Liaison d'Etude et de Formation) organise deux jours de conférence pour parler de la maltraitance. L'Observatoire National de l'Enfance en Danger fera le point sur les derniers chiffres disponibles en France. Une description clinique des enfants maltraités sera aussi proposée. Le droit des enfants est universel et la majorité des pays ont signé la chartre de l'OMS, mais le concept même de maltraitance peut être difficile à appréhender pour certains pays. Lors de la deuxième journée, le Congrès abordera les particularités spécifiques de la maltraitance chez les enfants africains, qui vivent en Afrique mais aussi en France.

Infos : C.L.E.F, 0141485449, 0633802337 infos.leclef@orange.fr http://www.le-clef.fr